

PROSPECTUS

Relatif à l'offre permanente d'Actions de la société d'investissement à capital variable (« SICAV »)
et à Compartiments multiples de droit luxembourgeois

NEXT AM FUND

Septembre 2016

Les actions (désignées individuellement une « **Action** ») des différents compartiments (désignées individuellement un « **Compartiment** ») de la société d'investissement à capital variable NEXT AM FUND (la « **Société** ») ne peuvent être souscrites que sur la base des informations contenues dans le présent prospectus (le « **Prospectus** »), y compris les annexes décrivant les différents Compartiments de la Société, telles qu'elles sont mentionnées dans le présent document.

Le présent prospectus ne peut être distribué que conjointement avec le dernier rapport annuel de la Société et le dernier rapport semestriel de la Société publié après ledit rapport annuel.

Seules font foi les informations contenues dans le présent prospectus, le document d'informations clés pour l'investisseur et les documents y mentionnés, qui sont tenus à la disposition du public.

NEXT AM FUND
60, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Liste du/des Compartiment(s) actif(s)

Nom du/des Compartiment(s)	Devise de référence
NEXT AM FUND – TENDANCE FINANCE	EUR

TABLE DES MATIERES

P R O S P E C T U S.....	13
I. DESCRIPTION GENERALE.....	13
1. INTRODUCTION.....	13
2. LA SOCIETE.....	14
II. GESTION ET ADMINISTRATION.....	14
1. CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
2. SOCIETE DE GESTION	14
3. BANQUE DEPOSITAIRE	16
4. AGENT DOMICILIATAIRE ET DE COTATION	18
5. AGENT ADMINISTRATIF.....	18
6. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT ET GESTIONNAIRES FINANCIERS.....	19
7. DISTRIBUTEURS ET NOMINEES	19
8. AUDIT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE	19
III. POLITIQUES DE PLACEMENT.....	19
1. POLITIQUES DE PLACEMENT - DISPOSITIONS GENERALES	19
2. DISPOSITIONS SPECIALES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	20
3. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS.....	27
4. AVERTISSEMENTS CONCERNANT LES RISQUES	34
5. EXPOSITION GLOBALE.....	37
IV. ACTIONS DE LA SOCIETE.....	38
1. LES ACTIONS	38
2. PRIX D'EMISSION ET DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS.....	39
3. RACHAT D'ACTIONS	41
4. CONVERSION D'ACTIONS EN ACTIONS D'AUTRES COMPARTIMENTS, CATEGORIES OU CLASSES	42
5. COTATION EN BOURSE	43
V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	43

1.	GENERALITES	43
2.	DEFINITION DE LA MASSE D'ACTIFS	44
3.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE AINSI QUE DE L'EMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES ACTIONS	46
VI.	DIVIDENDES	47
1.	POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	47
2.	PAIEMENT	47
VII.	FRAIS A CHARGE DE LA SOCIETE	47
VIII.	FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE	49
IX.	IMPOSITION – REGIME JURIDIQUE – LANGUE OFFICIELLE	49
1.	IMPOSITION	49
2.	REGIME JURIDIQUE	53
3.	LANGUE OFFICIELLE	53
X.	EXERCICE – ASSEMBLEES – RAPPORTS PERIODIQUES	53
1.	EXERCICE	53
2.	ASSEMBLEES	53
3.	RAPPORTS PERIODIQUES	54
XI.	LIQUIDATION - FUSION DE COMPARTIMENTS	55
1.	LIQUIDATION DE LA SOCIETE	55
2.	CLOTURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS	55
XII.	INFORMATIONS ET DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	56
1.	INFORMATIONS A L'ATTENTION DES ACTIONNAIRES	56
2.	DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	57
	ANNEXE 1	58
	COMPARTIMENT(S)	58
	COMPARTIMENT : NEXT AM FUND – TENDANCE FINANCE	59

COMMUNICATION

NEXT AM FUND a été constitué le 3 mai 2012.

Avant d'envisager de souscrire à des Actions, il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le présent Prospectus et de prendre connaissance du dernier rapport annuel de la Société, dont des exemplaires peuvent être obtenus auprès de BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg, ainsi qu'auprès des sociétés chargées d'assurer les services financiers liés aux Actions de la Société et la distribution de celles-ci. Les demandes de souscription ne peuvent être effectuées que selon les modalités et procédures stipulées dans le Prospectus. Avant d'investir dans la Société, les investisseurs potentiels sont invités à solliciter les conseils appropriés auprès de leurs propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers.

Seules font foi les informations contenues dans le Prospectus et les documents y mentionnés, qui sont tenus à la disposition du public.

La Société est agréée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») au Luxembourg, où ses Actions peuvent être offertes et vendues. Le Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation de vente. Il ne peut être utilisé à ces fins dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ni ne peut être distribué à des personnes n'ayant pas le droit d'acheter des Actions.

Aucune des Actions n'a été enregistrée en vertu de la Loi américaine de 1933 relative aux valeurs mobilières (United States Securities Act), telle que modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'une subdivision politique ou étatique quelconque des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un de ses territoires, possessions ou autres zones sous sa juridiction, y compris le Commonwealth de Puerto Rico (les « **Etats-Unis** »). La Société n'a pas été enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis au titre de la Loi américaine de 1940 relative aux sociétés d'investissement (Investment Company Act), telle que modifiée, ni au titre d'une quelconque autre loi fédérale américaine. En conséquence, le présent document n'a pas été approuvé par l'autorité susmentionnée.

Par conséquent, aucune Action ne pourra être directement ou indirectement offerte ou vendue à des Ressortissants américains aux Etats-Unis d'Amérique, sauf dans le cas de transactions conformes à la loi applicable.

Aux fins de ce Prospectus, un Ressortissant américain désigne entre autre une personne (y compris un partenariat, une entreprise, une société à revenus limités ou une organisation similaire) qui est citoyenne ou résidente des Etats-Unis, qui est organisée ou constituée en vertu des lois des Etats-Unis, qui satisfait au critère de présence importante ou encore qui n'est pas un étranger. Les actions ne sont offertes à un Résident américain qu'à la seule discrétion du Conseil d'administration. Certaines restrictions s'appliquent également à tout transfert d'Actions important aux Etats-Unis ou à des Ressortissants américains. Si un actionnaire de la Société (un « **Actionnaire** ») devient un Ressortissant américain, il peut être assujéti à l'impôt américain à la source et devoir remplir une déclaration d'impôt.

Tout manquement à ces restrictions peut constituer une infraction à la législation américaine en matière de valeurs mobilières. Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** ») peut exiger le rachat de toutes les Actions achetées ou détenues par des Ressortissants américains, y compris tous investisseurs appelés à devenir des Ressortissants américains après avoir acheté des Actions.

Si vous ne connaissez pas votre statut, parlez-en à votre conseiller financier ou à tout autre conseiller professionnel. Reportez-vous à la Section IX 1. C. pour des informations générales relatives à la retenue et à la déclaration d'impôt des Etats-Unis en vertu du Foreign Account Tax Compliance Act (« **FATCA** »).

Compte tenu des risques économiques et boursiers, il ne peut être garanti que la Société atteigne ses objectifs d'investissement. En conséquence, la valeur de ses Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

ORGANISATION DE LA SOCIETE

SIEGE SOCIAL :

60, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président :

Alain GERBALDI
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL
2, boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Administrateurs :

Pascale AUCLAIR
LA FRANCAISE ASSET MANAGEMENT
128, Boulevard Raspail F-75006 Paris
France

Isabelle KINTZ
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL
2, boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Antoine ROLLAND
NEW ALPHA ASSET MANAGEMENT
128, Boulevard Raspail F-75006 Paris
France

Lior DERHY
NEW ALPHA ASSET MANAGEMENT
128, Boulevard Raspail F-75006 Paris
France

Philippe PAQUET
NEW ALPHA ASSET MANAGEMENT
128, Boulevard Raspail F-75006 Paris
France

SOCIETE DE GESTION

LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL
2, boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de surveillance de la Société de gestion :

Président :

Patrick RIVIERE
Groupe La Française
128, Boulevard Raspail
F-75006 Paris
France

Membres :

Xavier LEPINE
LA FRANÇAISE AM
128, Boulevard Raspail
F-75006 Paris
France

Pierre LASSERRE
Groupe La Française
128, Boulevard Raspail
F-75006 Paris
France

Directoire de la Société de gestion :

Président :

Philippe LECOMTE
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL
(Président-Directeur général)
2, boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Membres :

Philippe VERDIER
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL
(Conducting Officer)
2, boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Isabelle KINTZ
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL
(Conducting Officer)
2, boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Alain GERBALDI
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL
(Conducting Officer)
2, boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

BANQUE DÉPOSITAIRE, AGENT DOMICILIATAIRE ET DE COTATION

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg
60, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT ADMINISTRATIF

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg
60, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE

DELOITTE AUDIT
560, rue de Neudorf
L-2220 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

GESTIONNAIRES FINANCIERS - CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

Pour le Compartiment : NEXT AM FUND – TENDANCE FINANCE

Gestionnaire : LA FRANCAISE ASSET MANAGEMENT

128, Boulevard Raspail
F-75006 Paris
France

Conseiller en investissement : TENDANCE FINANCE

128, Boulevard Raspail
F-75006 Paris
France

INFORMATIONS IMPORTANTES

La Société est enregistrée sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « **Loi de 2010** ») et à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telles que modifiées en tant que de besoin. Elle est soumise en particulier aux dispositions de la **partie I de la Loi de 2010**, qui concerne spécifiquement les organismes de placement collectif au sens de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée. Toutefois, cet enregistrement n'implique pas que la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de tutelle du secteur financier au Luxembourg (« **CSSF** »), se soit prononcée (favorablement ou défavorablement) sur la pertinence ou l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou un quelconque document d'information clé pour l'investisseur (« **DICI** »), concernant la Société en général ou un Compartiment en particulier. Toute déclaration contraire est interdite et serait illégale.

Le Conseil d'administration de la Société a pris toutes les précautions possibles pour s'assurer que les informations figurant dans le Prospectus sont exactes et que ce document ne comporte aucune omission de nature à rendre erronée l'une des informations. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité à cet égard.

Toute information ou déclaration ne figurant pas dans le Prospectus, dans le DICI, dans les annexes relatives aux différents Compartiments (les « **Annexes** » et/ou l'« **Annexe 1** ») ou dans les rapports faisant partie intégrante des présentes, doit être considérée comme non autorisée. La remise du Prospectus ou du DICI, ou l'offre, l'émission ou la vente d'Actions de la Société ne saurait en aucun cas être interprétée comme une garantie de l'exactitude des informations fournies dans le Prospectus à toute autre date que celle stipulée dans les documents juridiques. Le Prospectus et ses Annexes seront mis à jour en tant que de besoin pour tenir compte de changements importants tels que le lancement d'un nouveau Compartiment ou de nouvelles catégories et/ou classes d'actions (« **Classes d'Actions** » ou « **Classes** »). Il est dès lors conseillé aux souscripteurs de s'informer auprès de la Société de la publication éventuelle d'un Prospectus et/ou d'un DICI plus récents. Les souscripteurs et acheteurs potentiels d'Actions sont invités à s'enquérir des conséquences fiscales, exigences légales et mesures de restriction et de contrôle des changes auxquelles ils peuvent être soumis dans leur pays de domicile, de nationalité ou de résidence en relation avec la souscription, l'achat, la détention ou la vente d'Actions.

Protection des données

Conformément à la législation sur la protection des données applicable au Luxembourg, la Société, la Société de gestion, l'Agent administratif et d'autres fournisseurs de services et leurs affiliés collectent, stockent et traitent par des moyens électroniques ou autres les données à caractère personnel fournies par les investisseurs au moment de leur souscription afin de fournir les services requis par les Actionnaires et de satisfaire à leurs obligations légales respectives, étant entendu qu'un Actionnaire est un détenteur d'Action(s) investi d'un droit de copropriété indivis sur les actifs et les engagements constituant le Compartiment en question et du droit de participer de manière proportionnelle aux revenus bruts dudit Compartiment, enregistré par la Société de gestion ou l'agent de registre et de transfert nommé par la Société de gestion dans le registre des Actionnaires comme étant le propriétaire des Actions.

En particulier, les données fournies par les investisseurs sont traitées dans le but de (i) tenir le registre des Actionnaires, (ii) traiter les souscriptions, rachats et conversions d'Actions ainsi que les versements de dividendes aux Actionnaires, (iii) effectuer des contrôles sur les pratiques de *late trading* et de *market timing*, (iv) mettre en œuvre les services fournis par les entités mentionnées ci-dessus ainsi que (v) se conformer au droit des sociétés applicable, aux règles anti-blanchiment d'argent, aux règles du FATCA, à la Norme commune de déclaration (« **NCD** ») ou à des lois similaires et réglementations similaires (par exemple de l'OCDE ou de l'UE).

En souscrivant des Actions de la Société, les investisseurs approuvent le traitement susmentionné de leurs données à caractère personnel et, en particulier, la divulgation de leurs données à caractère

personnel aux parties visées ci-dessus, y compris les affiliés situés dans des pays non membres de l'Union européenne qui peuvent ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celui dérivant de la législation luxembourgeoise en matière de protection des données, et le traitement de leurs données à caractère personnel par ces mêmes parties. Les investisseurs sont conscients que leurs données à caractère personnel peuvent être transférées à des parties et/ou traitées par des parties situées dans des pays (tels que, notamment, les Etats-Unis) dont les exigences en matière de protection des données peuvent ne pas être jugées équivalentes à celles qui prévalent dans l'Union européenne.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la non-communication des données à caractère personnel pertinentes demandées par la Société, la Société de gestion et/ou l'Agent administratif dans le cadre de leur relation avec la Société peut les empêcher de conserver leurs positions dans la Société et peut être déclarée par la Société, la Société de gestion et/ou l'Agent administratif auprès des autorités luxembourgeoises compétentes.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la Société, la Société de gestion ou l'Agent administratif déclareront toute information pertinente relative à leurs investissements dans la Société auprès des autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles échangeront automatiquement cette information avec les autorités compétentes aux Etats-Unis ou dans d'autres juridictions autorisées, comme la Loi FATCA, la NCD aux niveaux de l'OCDE et de l'UE ou la législation luxembourgeoise équivalente le prévoient.

Tout Actionnaire dispose d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel et peut demander qu'elles soient rectifiées si elles s'avèrent inexactes et/ou incomplètes. Cette demande peut être formulée par courrier adressé à la Société.

Les Actionnaires sont en droit de refuser que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins commerciales. Ce refus peut être signifié par courrier adressé à la Société.

Les Actionnaires sont en droit de refuser que des données à caractère personnel soient utilisées à des fins commerciales. Ce refus peut être signifié par courrier adressé à la Société.

Des mesures raisonnables ont été prises afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel transmises entre les parties mentionnées ci-dessus. Toutefois, du fait que les données à caractère personnel sont transférées par voie électronique et sont rendues disponibles hors du Luxembourg, il se peut qu'une législation relative à la protection des données ne garantisse pas le même niveau de confidentialité et de protection que celui offert par la législation actuellement en vigueur au Luxembourg lorsque les données à caractère personnel sont conservées à l'étranger.

La Société n'assumerait aucune responsabilité si un tiers non autorisé prenait connaissance et/ou avait accès aux données à caractère personnel de l'investisseur, sauf en cas de négligence intentionnelle ou de faute grave de la part de la Société.

Les données à caractère personnel ne seront pas détenues plus longtemps que nécessaire eu égard à l'objectif du traitement des données, toujours soumis aux périodes minimales de conservation prévues par la loi.

Responsabilité des Investisseurs

Les Investisseurs potentiels sont invités à lire soigneusement le présent Prospectus et chaque DICI pertinent dans leur intégralité, et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers en ce qui concerne (i) les exigences légales relatives à la souscription, à la détention, au rachat ou à la vente d'Actions, (ii) les éventuelles restrictions de change auxquelles ils peuvent être soumis dans leur pays en relation avec la souscription, la détention, le rachat ou la vente d'Actions et (iii) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de la détention, du rachat ou de la vente d'Actions. En cas de doute quant au contenu du présent Prospectus et des DICI, il est recommandé aux Investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers.

Exigences relatives au FATCA

Les dispositions du FATCA imposent, d'une manière générale, de déclarer à l'administration fiscale américaine (U.S. Internal Revenue Service) les comptes et entités détenus directement et indirectement par des ressortissants américains hors des Etats-Unis. Tout manquement à fournir les informations requises entraînera le prélèvement d'une retenue à la source de 30 % sur certains revenus de source américaine (en ce compris les dividendes et intérêts) et sur le produit brut de la vente ou autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou dividendes de source américaine.

La Société est considérée, selon les termes fondamentaux du FATCA, comme un « Etablissement financier » (*financial institution*), de sorte qu'aux fins de conformité, elle peut demander à tous les Actionnaires de fournir les documents nécessaires pour justifier de leur résidence fiscale ainsi que toute autre information jugée utile pour satisfaire à la législation précitée. Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la section IX 1.C du Prospectus.

Nonobstant toute autre disposition du présent Prospectus et dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise, la Société sera en droit de :

- prélever toutes taxes ou droits similaires qu'elle est tenue de prélever, en vertu de la loi ou autrement, au titre de toute participation dans la Société ;
- demander à tout Actionnaire ou bénéficiaire économique d'Actions de fournir rapidement les Données personnelles que la Société pourra requérir à sa discrétion afin de se conformer à toute loi et/ou de déterminer sans délai le montant de la retenue devant être appliquée ;
- divulguer ces informations personnelles à toute autorité fiscale ou de surveillance, en vertu des exigences de la loi ou d'une telle autorité ;
- conserver le versement de tout dividende ou le produit d'un rachat dus le cas échéant à un Actionnaire jusqu'à ce que la Société dispose d'informations suffisantes pour lui permettre de déterminer le montant exact de la retenue devant être appliquée.

Droits des Actionnaires

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront faire valoir directement l'ensemble de leurs droits à l'encontre de la Société, et notamment celui de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que s'ils sont enregistrés eux-mêmes et en leur nom propre dans le registre des Actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société via un intermédiaire agissant en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il peut lui être impossible d'exercer directement certains droits des actionnaires à l'encontre de la Société. Les investisseurs sont invités à se renseigner sur leurs droits.

Les abréviations mentionnées ci-après correspondent aux devises suivantes :

EUR Euro

PROSPECTUS

relatif à l'offre permanente d'Actions
de la société d'investissement à capital variable
« NEXT AM FUND »

I. DESCRIPTION GENERALE

1. INTRODUCTION

NEXT AM FUND est une société d'investissement à capital variable (la « **Société** »), établie sous la forme d'une structure à compartiments multiples. Chaque Compartiment peut détenir un portefeuille d'actifs distincts composés de valeurs mobilières libellées dans différentes devises. Les caractéristiques et la politique de placement de chaque Compartiment sont décrites dans l'Annexe 1 du Prospectus.

Le capital de la Société peut être divisé en plusieurs Compartiments, qui peuvent chacun comporter plusieurs catégories, telles que définies pour chaque Compartiment. Certaines catégories peuvent comporter une ou plusieurs Classes d'Actions, comme indiqué au chapitre IV.

La Société peut créer de nouveaux Compartiments et/ou de nouvelles catégories et/ou Classes d'Actions. Dès que de nouveaux Compartiments et/ou de nouvelles catégories et/ou Classes d'Actions seront lancé(e)s, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Le lancement de tout nouveau Compartiment ou de toute catégorie ou Classe d'Actions d'un Compartiment mentionné dans le présent Prospectus sera soumis à une décision du Conseil d'administration, qui déterminera notamment le prix et la période/date de souscription initiale ainsi que la date de paiement de la souscription initiale.

L'objectif de gestion pour chaque Compartiment sera de maximiser à la fois la croissance et le rendement du capital.

Les Actions de chaque Compartiment, catégorie ou Classe d'Actions seront émises et rachetées à un prix qui sera déterminé conformément aux Statuts et au Prospectus selon la fréquence indiquée à l'Annexe 1 (tout jour fixé aux fins de ce calcul étant défini ci-après comme un « **Jour d'évaluation** »).

Pour chaque Classe d'Actions d'un Compartiment, ce prix sera fixé sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action, c.-à-d. la valeur des actifs nets du Compartiment en question attribuables à la Classe d'Actions concernée du Compartiment (la « **Valeur nette d'inventaire** » ou « **VNI** »). Afin d'éviter toute ambiguïté, si le contexte l'exige, l'expression « Valeur nette d'inventaire » désignera également la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment donné, soit la somme des Valeurs nettes d'inventaire des Actions, catégories ou Classes d'Actions de ce Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire sera exprimée dans la devise de référence du Compartiment considéré ou dans un certain nombre d'autres devises, tel qu'indiqué à l'Annexe 1.

En principe, il est possible de passer d'un Compartiment ou d'une catégorie ou Classe d'Actions à un autre Compartiment ou une autre catégorie ou Classe d'Actions chaque Jour d'évaluation. Cela peut se faire en convertissant des Actions d'un Compartiment ou d'une catégorie ou Classe d'Actions en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre catégorie ou Classe d'Actions sous réserve du paiement d'une commission de conversion, tel qu'indiqué à l'Annexe 1.

2. LA SOCIETE

La Société a été constituée le 3 mai 2012 au Luxembourg pour une durée indéterminée sous la dénomination « **NEXT AM FUND** ».

Le capital minimum est fixé à 1 250 000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros). Il est exprimé en EUR, correspond à tout moment au montant de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments et est représenté par des Actions sans valeur nominale.

Les variations de capital s'effectuent de plein droit, sans les mesures de publication et d'inscription au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la Société ont été publiés au *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* le 25 mai 2012 (les « **Statuts** »). Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 25 février 2016.

La Société est inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B168.626.

Le fait que la Société soit enregistrée sur la liste officielle établie par la CSSF ne saurait en aucun cas être interprété comme un aval donné par ladite autorité de surveillance quant à la qualité des Actions proposées à la vente.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est responsable de l'administration et de la gestion de la Société et des actifs de chaque Compartiment. Il est en droit d'accomplir tous actes de gestion et d'administration pour le compte de la Société et peut notamment acheter, vendre, souscrire ou échanger toutes valeurs mobilières et exercer tous droits liés directement ou indirectement aux actifs de la Société.

La liste des membres du Conseil d'administration et des autres organes administratifs figure dans le Prospectus et les rapports périodiques.

2. SOCIETE DE GESTION

LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL (la « **Société de gestion** ») a été nommée en qualité de société de gestion de la Société. La Société de gestion est une société de gestion d'OPCVM agréée conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010. Elle a été constituée le 14 octobre 1985 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois pour une durée indéterminée et est inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 23.447. Son siège social est situé 2, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg. La Société de gestion dispose d'un capital entièrement libéré de deux millions cinq cent vingt-cinq mille euros (2 525 000 EUR). Les Statuts ont été déposés au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et ont été modifiés en dernier lieu le 5 juin 2014.

L'objet social de la Société de gestion est d'assurer la gestion des fonds d'investissement en vertu du droit luxembourgeois.

La Société a désigné la Société de gestion en vertu d'un contrat de services de société de gestion (« **Contrat de services de société de gestion** ») à effet du 3 mai 2012 pour agir en tant que Société de gestion, chargée de lui fournir à ce titre des services de gestion financière, d'administration et de marketing (les « **Services** »). Le Contrat de services de société de gestion a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie. La nomination de la Société de gestion n'exonère en rien la Société de ses responsabilités.

Aux fins de la fourniture des Services, la Société de gestion est en droit, dans un souci d'efficacité, de déléguer tout ou partie de ses fonctions et obligations à un tiers, avec l'autorisation de la Société et de l'autorité de surveillance luxembourgeoise, sous sa responsabilité et son contrôle.

Dans le cadre de ses fonctions, la Société de gestion est notamment chargée :

- d'émettre toutes opinions ou recommandations concernant les investissements devant être effectués ;
- de conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et/ou livrer toutes valeurs mobilières et tous autres actifs ;
- d'exercer, pour le compte de la Société, tous droits de vote liés aux valeurs mobilières constituant les actifs de la Société.

En particulier, les fonctions d'agent administratif incluent (i) le calcul et la publication de la Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Compartiment conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts de la Société, et (ii) la fourniture de tous les services administratifs et comptables nécessaires à la gestion.

En tant qu'agent de registre et de transfert, la Société de gestion est responsable du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions, ainsi que de la tenue du registre des Actionnaires de la Société selon les modalités décrites plus en détail dans le Contrat de services de société de gestion.

Les fonctions de distributeur principal incluent la commercialisation des Actions au Luxembourg et/ou à l'étranger.

Les droits et obligations de la Société de gestion sont régis par des contrats conclus pour une durée indéterminée.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, la Société de gestion peut, sous réserve de l'accord de la CSSF, déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle, à toute entité qu'elle juge appropriée, à condition que le Prospectus soit préalablement mis à jour et que la Société de gestion assume la pleine responsabilité des actes de son/ses délégué(s), étant entendu que ce/ces dernier(s) devra/devront être qualifié(s) pour remplir les tâches qui lui/leur sont déléguées et à même de les remplir.

La Société de gestion exigera de la part de tout agent auquel elle envisage de déléguer ses fonctions qu'il se conforme aux dispositions du Prospectus et des Statuts, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du Contrat de services de société de gestion et à toute loi et tout règlement applicables.

Dans le cadre de délégations, la Société de gestion mettra en place des mécanismes et des procédures de contrôle appropriés, y compris pour les besoins du contrôle de la gestion des risques, ainsi que des processus de reporting régulier afin de garantir une supervision efficace des tiers auxquels des fonctions et obligations ont été déléguées, et de s'assurer que les services fournis par ces derniers sont conformes aux Statuts, au Prospectus et aux contrats conclus avec eux.

La Société de gestion fera preuve de diligence et d'exhaustivité dans la sélection et la supervision des tiers auxquels des fonctions et obligations peuvent être déléguées, et s'assurera qu'ils possèdent une expérience et des compétences suffisantes, ainsi que les autorisations requises, pour remplir les fonctions qui leur sont déléguées.

Les fonctions de gestion, d'agent administratif et d'agent de registre et de transfert sont actuellement déléguées ou décrites plus en détail dans le présent Prospectus.

Conformément à la directive 2009/65/CE et à l'article 111 bis de la Loi, la Société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour ces catégories de personnel dont les activités

professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de gestion ou du Fonds. Ces catégories de personnel comprennent tout salarié étant un décisionnaire, un gestionnaire de fonds ou un preneur de risques et les personnes qui prennent les décisions réelles en matière d'investissement, qui exercent une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer de l'influence sur de tels salariés ou membres du personnel, y compris les conseillers et analystes en investissement, la direction générale et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les décisionnaires. La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque du Fonds ou avec ses Statuts et qui n'interfère pas non plus avec l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts du Fonds.

Le groupe La Française a instauré un comité de rémunération qui fonctionne à l'échelle du groupe. Le comité de rémunération est organisé selon les règles internes conformément aux principes établis dans la directive 2009/65/CE et la directive 2011/61/UE. La politique de rémunération a été conçue pour promouvoir une gestion saine des risques, décourager une prise de risque qui dépasse le niveau de risque toléré par La Française, eu égard aux profils d'investissement des fonds sous gestion, et pour établir des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est révisée chaque année.

La politique de rémunération mise à jour de la Société de gestion, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, est disponible sur <https://www.lafrancaise-gam.com/fileadmin/docs/corporate/PolitiqueRemunerationShortAIFMETUCITLFI.pdf>. Une version papier est mise à disposition gratuitement sur demande au siège de la Société de gestion.

3. BANQUE DEPOSITAIRE

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg (la « **Banque dépositaire** »), a été nommé dépositaire par la Société.

BNP Paribas Securities Services Luxembourg est une succursale de BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale à 100 % de BNP Paribas SA. BNP Paribas Securities Services SCA est une banque agréée constituée en France en Société en Commandite par Actions sous le numéro 552 108 011, autorisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« **ACPR** ») et supervisée par l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** »), et dont le siège social se situe au 3 rue d'Antin, 75002 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, dont le bureau est sis au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle est supervisée par la CSSF.

La Banque dépositaire remplit trois types de fonctions, à savoir (i) la mission de surveillance (définie à l'article 34(1) de la Loi de 2010), (ii) le suivi des flux de trésorerie de la Société (visé à l'article 34(2) de la Loi de 2010) et (iii) la garde des actifs de la Société (visée à l'article 34(3) de la Loi de 2010).

Au titre de sa mission de surveillance, la Banque dépositaire est tenue de :

- (1) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions pour le compte de la Société sont effectués conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts,
- (2) s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts,
- (3) exécuter les instructions de la Société ou de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires à la législation luxembourgeoise ou aux Statuts,
- (4) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- (5) s'assurer que les revenus de la Société sont affectés conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts.

L'objectif prioritaire de la Banque dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires de la Société, qui prévalent toujours sur tout intérêt commercial.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et lorsque la Société de gestion ou la Société entretient d'autres relations d'affaires avec BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg, parallèlement à la désignation de BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg, agissant comme Banque dépositaire.

Ces autres relations d'affaires peuvent couvrir des services liés aux activités suivantes

- externalisation/délégation de fonctions de suivi de marché ou de post-marché (p. ex. traitement des opérations, tenue de position, suivi de la fonction dépositaire post-marché, gestion des garanties, valorisation des titres négociés de gré à gré, administration du fonds, y compris calcul de la valeur nette d'inventaire, services d'agent de transfert, services de transactions sur fonds) lorsque BNP Paribas Securities Services ou ses affiliés agissent en tant qu'agent de la Société ou de la Société de gestion, ou
- sélection de BNP Paribas Securities Services ou ses affiliés comme contrepartie ou fournisseur de services auxiliaires dans des domaines tels que le négoce de devises, le prêt de titres ou le financement provisoire.

La Banque dépositaire est tenue de s'assurer que toute transaction relative à de telles relations d'affaires entre la Banque dépositaire et une entité appartenant au même groupe que la Banque dépositaire est réalisée sans aucun lien de dépendance et au mieux des intérêts des Actionnaires.

Afin de faire face à toute situation de conflit d'intérêts, la Banque dépositaire a mis en œuvre et poursuit une politique de gestion des conflits d'intérêts qui vise principalement à :

- identifier et analyser les situations potentielles de conflit d'intérêts ;
- enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflit d'intérêts en :
 - s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour lutter contre les conflits d'intérêts, telles que la séparation des missions et des lignes hiérarchiques, ainsi que des listes d'initiés pour les membres du personnel ;
 - mettant en œuvre une gestion au cas par cas pour (i) prendre les mesures préventives qui s'imposent, comme établir une nouvelle liste de surveillance, ériger une véritable muraille (en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution de ses obligations de Banque dépositaire par rapport à d'autres activités), s'assurer que les opérations soient réalisées sans aucun lien de dépendance et/ou informer les Actionnaires concernés de la Société, ou pour (ii) refuser d'effectuer l'action qui donnera lieu au conflit d'intérêts ;
 - appliquant une politique déontologique ;
 - dressant une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts de la Société ; ou
 - organisant des procédures internes en lien avec, par exemple, (i) la désignation de fournisseurs de services pouvant générer des conflits d'intérêts, (ii) de nouveaux produits/nouvelles activités de la Banque dépositaire afin d'évaluer toute situation impliquant un conflit d'intérêts.

Dans l'éventualité de tels conflits d'intérêts, la Banque dépositaire déploiera les efforts raisonnablement nécessaires pour résoudre ces conflits d'intérêts équitablement (compte tenu de ses obligations et attributions) et s'assurer que la Société et les actionnaires soient traités de façon juste.

La Banque dépositaire peut déléguer à des tiers la bonne garde des actifs de la Société, aux conditions prévues dans la législation et la réglementation applicables.

Le processus consistant à désigner ces délégués et à les surveiller en permanence répond aux normes de qualité les plus strictes, y compris eu égard à la gestion de tout conflit d'intérêts susceptible de découler d'une telle désignation. Ces délégués doivent faire l'objet d'une réglementation prudentielle effective (comprenant des exigences minimales en matière de fonds propres, une supervision dans la

juridiction concernée et un audit périodique externe) pour la conservation d'instruments financiers. La responsabilité de la Banque dépositaire ne sera pas affectée par une délégation de ce type.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut apparaître dans des situations dans lesquelles les délégués peuvent engager ou entretenir une relation commerciale et/ou d'affaires avec la Banque dépositaire parallèlement à la relation relative à la délégation de la conservation.

Afin d'empêcher que de tels conflits d'intérêts se concrétisent, la Banque dépositaire a mis en œuvre et entretient une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales et/ou d'affaires n'ont aucune influence sur le choix des délégués ou le suivi de la performance des délégués au titre de l'accord de délégation.

Une liste de ces délégués et sous-délégués pour ses obligations de garde est disponible sur le site Internet

http://securities.bnpparibas.com/files/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits_delegates_EN.pdf.

Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. Des informations mises à jour sur les obligations de la Banque dépositaire en matière de conservation, une liste des délégations et des sous-délégations, ainsi que des conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues, gratuitement et sur demande, auprès de la Banque dépositaire.

Des informations mises à jour sur les obligations de la Banque dépositaire et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir sont disponibles sur demande pour les investisseurs.

4. AGENT DOMICILIATAIRE ET DE COTATION

La Société a nommé BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, comme agent domiciliataire et de cotation (« **Agent domiciliataire et de cotation** »). En cette qualité, il sera chargé de toutes les fonctions d'agent de société, exigées par le droit luxembourgeois. En particulier, il devra assurer et surveiller l'envoi de relevés, rapports, avis et autres documents aux Actionnaires, conformément aux dispositions décrites plus en détail dans le contrat mentionné ci-après.

Les droits et obligations de l'Agent domiciliataire et de cotation sont régis par un contrat conclu pour une durée indéterminée le 3 mai 2012. Ce contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours (comme indiqué dans les dispositions contractuelles applicables).

5. AGENT ADMINISTRATIF

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, dont le siège social est sis 60, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg, remplit les fonctions d'Agent administratif (« **Agent administratif** »), y compris les fonctions d'Agent de registre et de transfert, conformément au contrat conclu entre la Société de gestion et BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, en date du 3 mai 2012. Ce contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90 jours) (comme indiqué dans les dispositions contractuelles applicables).

Dans ce contexte, BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, remplit les fonctions administratives prévues par la Loi de 2010, telles que la tenue des comptes de la Société et le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action. L'Agent administratif supervise la remise de l'ensemble des déclarations, rapports, avis et autres documents aux Actionnaires.

En tant qu'Agent de transfert et de registre, il est en particulier chargé de la tenue du registre des Actions nominatives. Il est également responsable du traitement des souscriptions, demandes de rachat d'Actions, et, le cas échéant, des demandes de conversion d'Actions et de l'acceptation des transferts de fonds. Il lui appartient en outre de délivrer les confirmations d'Actions et de prendre livraison de celles devant être remplacées ou jointes à des demandes de rachat ou de conversion.

6. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT ET GESTIONNAIRES FINANCIERS

La Société de gestion peut s'adjoindre les services d'un ou plusieurs conseiller(s) en investissement et/ou gestionnaire(s) financier(s), comme indiqué à l'Annexe 1. Le contrôle et la responsabilité finale des activités du/des conseiller(s) en investissement et/ou du/des gestionnaire(s) financier(s) incomberont au Conseil d'administration. Les noms du/des conseiller(s) en investissement et/ou du/des gestionnaire(s) financier(s) seront indiqués dans les Annexes relatives aux différents Compartiments. Le/les conseiller(s) en investissement et/ou le/les gestionnaire(s) financier(s) sera/seront en droit de percevoir une commission de conseil et/ou de gestion dont les taux et modalités de calcul seront précisés dans les Annexes relatives à chaque Compartiment.

7. DISTRIBUTEURS ET NOMINEES

La Société de gestion peut décider de désigner des nommees et des distributeurs pour les besoins de la distribution des Actions dans les pays où elles seront vendues.

Des contrats de distribution et de nominee seront conclus entre la Société, la Société de gestion et les différents distributeurs/nominees.

Aux termes des contrats de distribution et de nominee, le nom du nominee sera inscrit dans le registre des Actionnaires en lieu et place de celui des Investisseurs investissant dans la Société. Ces contrats stipuleront, entre autres, qu'un investisseur qui a investi dans la Société par l'intermédiaire d'un nominee peut à tout moment demander que les Actions soient réenregistrées à son propre nom. Le cas échéant, le nom de l'investisseur sera inscrit dans le registre des Actionnaires dès que la Société recevra les instructions de transfert du nominee.

Les Actionnaires potentiels peuvent souscrire des Actions directement auprès de la Société, sans qu'il leur soit nécessaire de faire appel à l'un des nommees/distributeurs.

Des copies des contrats de distribution et de nominee peuvent être consultées par les Actionnaires aux sièges respectifs de la Société, de l'Agent administratif et des nommees/distributeurs pendant les heures de bureau.

8. AUDIT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE

La révision des comptes et des états financiers annuels de la Société est confiée à Deloitte Audit, dont le siège est sis 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité de réviseur d'entreprises agréé de la Société.

III. POLITIQUES DE PLACEMENT

L'objectif principal de la Société est d'offrir aux Actionnaires la possibilité de bénéficier de la gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et d'autres actifs autorisés afin de diversifier les risques d'investissement, tel que précisé dans la politique de placement de chaque Compartiment (cf. Annexe 1).

La Société ne peut aucunement garantir que ses objectifs seront pleinement atteints. La diversification des portefeuilles des Compartiments permet néanmoins de limiter les risques intrinsèques à tout placement, sans toutefois les éliminer complètement.

Les placements de la Société devront être effectués sous le contrôle et avec l'autorisation de son Conseil d'administration.

1. POLITIQUES DE PLACEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

La politique de placement propre à chaque Compartiment, telle que décrite en détail à l'Annexe 1 des Compartiments, a été définie par le Conseil d'administration.

La Société permet aux Actionnaires de modifier l'orientation de leurs placements et, le cas échéant, les devises dans lesquelles leurs investissements sont réalisés en convertissant des Actions d'un Compartiment, d'une catégorie ou d'une Classe d'Actions en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre catégorie ou Classe d'Actions.

L'objectif de chaque Compartiment est la valorisation maximale des actifs investis. La Société peut prendre les risques qu'elle juge raisonnablement nécessaires pour atteindre ses objectifs. Elle ne peut toutefois pas garantir que ces objectifs seront atteints en raison des fluctuations des cours boursiers et d'autres risques inhérents aux investissements réalisés.

Sauf spécification contraire dans la politique de placement d'un Compartiment, il ne peut être garanti que les objectifs d'investissement des Compartiments seront atteints et les performances passées ne préjugent en rien des résultats futurs.

2. DISPOSITIONS SPECIALES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les dispositions générales ci-après s'appliqueront à tous les Compartiments, sauf stipulation contraire dans les objectifs d'investissement propres à un Compartiment. Dans ce cas, l'Annexe 1 relative au Compartiment fera état des restrictions spécifiques prévalant sur les présentes dispositions générales.

A. Les investissements de la Société seront exclusivement constitués d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- (1) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE ;
- (2) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre de l'Union européenne (l'« UE ») ;
- (3) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un pays de l'UE ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat non membre de l'UE, c.-à-d. dans tout autre pays d'Europe de l'Est ou de l'Ouest, du continent américain, d'Asie, d'Océanie et d'Afrique ;
- (4) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, à condition que :
 - (i) les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public soit introduite ; et
 - (ii) cette admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission ;
- (5) parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1(2), premier et deuxième tirets de la directive 2009/65/CE, qu'ils aient ou non leur siège dans un Etat membre de l'UE, sous réserve que :
 - (i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une supervision que l'autorité de surveillance considère comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- (ii) le niveau de protection garanti aux actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - (iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ; et
 - (iv) les OPCVM ou autres OPC dont des parts sont acquises ne puissent, conformément à leurs statuts, investir globalement plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ;
- (6) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que ledit établissement ait son siège social dans un Etat membre de l'UE ou, si son siège est situé dans un Etat tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;
- (7) instruments dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus et/ou des instruments dérivés négociés de gré à gré (dénommés ci-après « **instruments dérivés de gré à gré** »), à condition que :
- (i) le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section A, en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels la Société peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - (ii) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise ;
 - (iii) les instruments financiers de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment, à leur juste valeur à l'initiative de la Société ;
 - (iv) en aucun cas, ces opérations ne pourront amener la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La Société peut notamment conclure des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats ;

- (8) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur desdits instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres de la fédération, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ; ou
 - (ii) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (1), (2) et (3) ci-avant ; ou
 - (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et

qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles fixées par le droit communautaire ; ou

- (iv) émis par d'autres entités appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième alinéas et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement de ce groupe, ou encore une entité au sein de laquelle la titrisation des créances sera financée par une ligne de crédit bancaire.

B. En outre, la Société peut, pour chaque Compartiment :

- (1) investir jusqu'à 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points A (1) à (4) et (8) ;
- (2) détenir des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire ;
- (3) emprunter à concurrence de 10 % de l'actif net d'un Compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les engagements en rapport avec des contrats d'option ou l'achat ou la vente de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts aux fins du calcul de la limite d'investissement ;
- (4) acquérir des devises par le biais de prêts adossés.

C. Par ailleurs, la Société observera les restrictions d'investissement suivantes par émetteur, au regard de l'actif net de chaque Compartiment :

(1) Règles de répartition des risques

Pour les besoins du calcul des limites décrites aux points (1) à (5) et (8) ci-avant, les sociétés appartenant à un même groupe de sociétés seront considérées comme un seul et même émetteur.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à Compartiments multiples au sein de laquelle les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce Compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née dans le cadre de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment sera considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de répartition des risques.

• Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- (1) Un Compartiment ne peut acquérir des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire supplémentaires d'un même émetteur si par suite de cette acquisition :
 - a. plus de 10 % de son actif net sont constitués de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire de cet émetteur ;
 - b. la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de son actif net dépasse 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- (2) La limite de 10 % fixée au point (1) (a) est portée à 20 % si les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis par un même groupe de sociétés.
- (3) La limite de 10 % indiquée au point (1) (a) peut être portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- (4) La limite de 10 % énoncée au point (1) (a) peut être portée à un maximum de 25 % pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un Etat membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, durant toute la période de validité des obligations, les engagements en découlant et qui, en cas de faillite de l'émetteur, serviraient en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus. Si un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans de telles obligations émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la valeur de l'actif net de ce Compartiment.
- (5) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points (3) et (4) ci-avant ne sont pas pris en compte lors de l'application de la limite de 40 % prévue au point (1) (b).
- (6) **Dès lors qu'un Compartiment investit, conformément au principe de répartition des risques, dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses collectivités territoriales, un Etat membre de l'OCDE, le Brésil, Singapour, un Etat membre du G20 ou des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie, la Société peut investir 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné dans les titres en question, sous réserve que ledit Compartiment détienne des titres d'au moins six émissions différentes et que les titres appartenant à une même émission ne représentent pas plus de 30 % de sa Valeur nette d'inventaire.**
- (7) Sans préjudice des limites prévues au point (2) ci-après, les limites fixées au point (1) sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou obligations émises par une même entité lorsque la politique de placement de la Société a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou obligataire précis reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
 - (i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - (ii) l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - (iii) il fait l'objet d'une publication adéquate.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- **Dépôts bancaires**

- (8) La Société ne peut investir plus de 20 % de l'actif net de chaque Compartiment sous forme de dépôts auprès d'une même entité.

- **Instruments dérivés**

- (9) Le risque de défaut de la contrepartie aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % des actifs nets du Compartiment, si la contrepartie est un établissement de crédit, comme décrit au point A (6) ci-avant. Dans d'autres cas, la limite peut être au maximum de 5 % des actifs nets.
- (10) L'investissement dans des instruments dérivés est autorisé pour autant que, globalement, les risques auxquels les actifs sous-jacents sont exposés n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque la Société investit dans des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être pris en compte aux fins des limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).
- (11) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour les besoins des dispositions du point (14) de la section C et du point (1) de la section D ainsi que pour évaluer les risques liés aux transactions sur instruments dérivés, étant entendu que le risque global lié aux instruments dérivés ne doit pas excéder la Valeur nette d'inventaire des actifs.

- **Parts d'organismes de placement collectif**

- (12) La Société ne peut investir plus de 20 % de l'actif net de chaque Compartiment en parts d'un même OPCVM ou autre OPC, tel que défini au point (5) de la section A.

- **Limites combinées**

- (13) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points (1), (8) et (9) ci-avant, un Compartiment ne peut combiner :
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une entité unique,
 - des dépôts auprès d'une entité unique, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec cette entité unique qu'à concurrence de 20 % de son actif net.
- (14) Les limites fixées aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-avant ne peuvent pas être cumulées. Par conséquent, un Compartiment ne peut investir auprès d'une même entité comme décrit à ces points, dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, sous la forme de dépôts ou dans des instruments dérivés, qu'à concurrence de 35 % de son actif net.

(2) **Limitations en matière de contrôle**

- (15) La Société ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.
- (16) Un Compartiment ne peut acquérir plus de (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur, (ii) 10 % des obligations d'un même émetteur, (iii) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ou (iv) 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites fixées aux points (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peuvent être calculés.

Les dispositions des points (15) et (16) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat tiers ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers dans la mesure où (i) cette société investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs domiciliés dans cet Etat tiers, (ii) en vertu de la législation de cet Etat tiers, une telle participation constitue la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de cet Etat et (iii) la politique d'investissement de cette société respecte les règles de diversification des risques et les limitations en matière de contrôle énoncées aux points (1), (3), (4), (8), (9), (12), (13), (14), (15) et (16) de la section C et au point (2) de la section D ;
- les actions détenues dans le capital de sociétés filiales qui exercent, exclusivement pour le compte de la Société, des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où elles sont situées, en ce qui concerne le rachat d'Actions ou la demande d'Actionnaires.

D. La Société doit en outre respecter les restrictions d'investissement suivantes :

- (1) Chaque Compartiment doit s'assurer que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du délai disponible pour liquider les positions ;

- (2) les investissements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas excéder au total 30 % de l'actif net de la Société.

E. Par ailleurs, la Société doit s'assurer que les investissements de chaque Compartiment respectent les règles suivantes :

- (1) la Société ne peut acquérir des marchandises, des métaux précieux ou des certificats les représentant, étant entendu que les transactions portant sur des devises, des instruments financiers, des indices ou des titres ainsi que sur des contrats à terme, d'option et de swap y relatives ne sont pas considérées comme des transactions sur des marchandises aux fins de la présente restriction ;
- (2) la Société ne peut acquérir des biens immeubles, sauf si une telle acquisition s'avère indispensable à l'exercice direct de son activité ;
- (3) la Société ne peut utiliser ses actifs pour garantir des titres ;
- (4) la Société ne peut émettre de warrants ou d'autres instruments conférant un droit d'acquérir des Actions du Compartiment ;
- (5) sans préjudice de la possibilité dont elle dispose d'acquérir des obligations et d'autres titres de créance et d'effectuer des dépôts bancaires, la Société ne peut accorder des prêts ni se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés ;

- (6) La Société ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points (5), (7) et (8) de la section A.

F. Nonobstant toutes les dispositions précitées :

- (1) les limites susmentionnées peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice de droits de souscription relatifs à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie des actifs du Compartiment concerné ;
- (2) si des limites sont dépassées indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit s'attacher, dans ses opérations de vente, à régulariser cette situation dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Conseil d'administration sera en droit de fixer d'autres restrictions d'investissement si cela s'avère nécessaire aux fins de conformité avec la Loi de 2010 et la réglementation des pays dans lesquels les Actions sont proposées ou vendues.

G. Investissements croisés

Un Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis ou devant l'être par un ou plusieurs autres Compartiments (le « **Compartiment cible** »), à condition que :

- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment investissant dans le Compartiment cible ;
- le Compartiment cible ne puisse pas, conformément à sa politique de placement, investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC ;
- les droits de vote attachés aux Actions du Compartiment cible soient suspendus tant que lesdites actions sont détenues par le Compartiment investissant ;
- tant que les Actions sont détenues par le Compartiment investissant, leur valeur ne soit en aucun cas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins du contrôle du volume minimum de l'actif net imposé par la Loi de 2010 ;
- des commissions de souscription, de rachat ou de conversion ne puissent être prélevées qu'au niveau du Compartiment investissant ou du Compartiment cible ;
- des commissions de gestion ne soient pas prélevées en double au titre des actifs concernés à la fois au niveau du Compartiment investissant et du Compartiment cible.

H. Structures maître-nourricier

Le Conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation luxembourgeoises, à tout moment dès lors qu'il l'estime approprié et dans la mesure la plus large autorisée par les lois et règlements luxembourgeois :

- créer un Compartiment et/ou une Classe d'Actions ayant le statut d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître ;
- convertir tout Compartiment et/ou toute Classe d'Actions existant(e) en Compartiment et/ou Classe d'Actions ayant le statut d'OPCVM nourricier ou remplacer l'OPCVM maître de tout Compartiment et/ou toute Classe d'Actions ayant le statut d'OPCVM nourricier.

Par dérogation à l'article 46 de la Loi de 2010, la Société ou tout Compartiment agissant en tant que nourricier (le « **Nourricier** ») d'un fonds maître investira au moins 85 % de ses actifs dans un autre OPCVM ou dans un compartiment de cet OPCVM (le « **Maître** »). Dans le cas où un Compartiment a le statut de nourricier, il sera indiqué dans l'annexe 1 du Compartiment concerné.

Le nourricier ne peut investir plus de 15 % de ses actifs dans les actifs suivants :

- 1) actifs liquides accessoires conformément à l'article 41, paragraphe (2), deuxième alinéa de la Loi de 2010 ;
- 2) instruments financiers dérivés pouvant être utilisés à des fins de couverture, conformément à l'article 41, premier paragraphe, point g) et à l'article 42, deuxième et troisième paragraphes de la Loi de 2010 ;
- 3) biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité de la Société.

3. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

A. Dispositions générales

La Société peut, à des fins de gestion de portefeuille efficace et/ou dans le but de protéger ses actifs et engagements, recourir pour chaque Compartiment à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire.

A cette fin, chaque Compartiment ou catégorie est notamment autorisé(e) à effectuer des transactions portant sur la vente ou l'achat de contrats de change à terme et de contrats à terme sur devises ainsi que sur la vente d'options d'achat et l'achat d'options de vente sur devises, dans le but de protéger ses actifs contre les fluctuations des taux de change ou d'optimiser son rendement, à des fins de gestion de portefeuille efficace.

Si un Compartiment recourt à de tels techniques et instruments, il en sera fait mention à l'Annexe relative à ce Compartiment, laquelle comportera en outre une description détaillée des risques liés à ces activités, y compris le risque de contrepartie et les conflits d'intérêts potentiels (s'agissant des aspects non déjà traités dans la partie générale de ce Prospectus), et précisera l'impact en découlant sur la performance du Compartiment concerné. Ces techniques et instruments seront utilisés pour servir aux mieux les intérêts de ce dernier.

La politique concernant les frais/commissions opérationnels directs et indirects découlant de techniques de gestion de portefeuille efficace qui peuvent être prélevés sur les revenus perçus par les Compartiments concernés est décrite dans les Annexes correspondantes. Ces frais et commissions n'incluront pas de revenus occultes. L'identité de la ou des entités auxquelles les frais et commissions directs et indirects sont versés est également indiquée dans les Annexes relatives aux différents Compartiments, lesquelles précisent en outre si ces entités sont des parties liées à la Société de gestion ou à la Banque dépositaire.

Les techniques et instruments utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et/ou dans le but de protéger les actifs et les engagements rempliront les critères suivants :

- a) ils sont économiquement appropriés en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- b) ils sont utilisés dans l'un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
 - (i) réduction des risques ;
 - (ii) réduction des coûts ;
 - (iii) génération d'une plus-value ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment concerné moyennant un niveau de risque qui soit compatible avec le profil de risque dudit Compartiment et les règles applicables en matière de diversification des risques, telles qu'exposées dans la Loi de 2010 ;
- c) les risques y afférents sont dûment pris en compte dans le processus de gestion des risques de la Société de Gestion.

Les techniques et instruments qui satisfont aux critères précités et se rapportent à des instruments du marché monétaire seront considérés comme des techniques et instruments relatifs à des instruments du marché monétaire à des fins de gestion de portefeuille efficace, au sens de la Loi de 2010.

Dans l'application de techniques et d'instruments aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou de la protection de ses actifs et passifs, la Société doit à tout moment satisfaire à la Loi de 2010 ainsi qu'à toute loi luxembourgeoise actuelle ou future ou règlements d'exécution, circulaires, positions de la CSSF et directives de l'AEMF, en particulier aux dispositions de l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008¹, de la circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certains instruments et techniques qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (ces règlements pouvant être modifiés ou remplacés en tant que de besoin) et de la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (les « **Règlements** »).

Les techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ne devront notamment pas entraîner :

- a) de modification de l'objectif d'investissement déclaré de la Société ou du Compartiment concerné ; ou
- b) de risques supplémentaires notables par rapport à la politique initiale en matière de risques telle que décrite dans le présent Prospectus et/ou à l'Annexe relative au Compartiment concerné.

Tous les revenus découlant des techniques de gestion de portefeuille efficace, nets des frais opérationnels directs et indirects, reviendront au Compartiment concerné.

Dès lors qu'elle conclut des opérations à des fins de gestion de portefeuille efficace, la Société prendra en compte ces opérations dans l'élaboration de son processus de gestion du risque de liquidité afin de s'assurer d'être en mesure d'honorer à tout moment ses obligations de rachat.

Lorsque ces transactions portent sur des instruments dérivés, les conditions et limites fixées ci-avant à la section A, point (7), à la section C, points (1), (9), (10), (11), (13) et (14) et à la section D, point (1) doivent être respectées.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés ou d'autres techniques et instruments financiers ne doit en aucun cas amener la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissement, tels qu'indiqués dans le présent Prospectus.

Le rapport annuel de la Société contiendra des informations détaillées sur :

- a) l'exposition obtenue à l'aide de techniques de gestion de portefeuille efficace ;
- b) l'identité de la/des contrepartie(s) aux opérations réalisées à l'aide de ces techniques de gestion de portefeuille efficaces ;
- c) le type et le montant des garanties reçues par la Société ou le(s) Compartiment(s) concerné(s) afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie ; et
- d) les revenus découlant des techniques de gestion de portefeuille efficace sur l'exercice considéré, ainsi que les frais opérationnels directs et indirects encourus.

L'intégralité des actifs reçus dans le contexte de techniques de gestion efficace de portefeuille doit être considérée comme une garantie et répondre aux critères suivants :

- (1) toute garantie reçue sous une forme autre que de l'argent comptant doit être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou dans des MTF (systèmes multilatéraux de transactions boursières) avec une cotation transparente

¹ Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et portant transposition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions.

- (2) les garanties reçues doivent être évaluées au moins une fois par jour et les actifs affichant une forte volatilité des cours ne doivent pas être acceptés en guise de garantie
- (3) les garanties reçues doivent être de haute qualité
- (4) les garanties reçues par le Compartiment doivent être émises par une entité qui ne dépend pas de la contrepartie
- (5) les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs
- (6) les garanties apportées sous une autre forme que des liquidités ne doivent pas être vendues, réinvesties ou nanties
- (7) Les garanties reçues sous la forme de liquidités ne peuvent être que :
 - (i) placées en dépôt auprès des entités décrites à l'article 50(f) de la Directive 2009/65/CE
 - (ii) investies dans des emprunts d'Etat de qualité élevée,
 - (iii) utilisées aux fins des opérations de prise en pension pour autant que celles-ci soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment soit en mesure de récupérer à tout moment l'intégralité de ses liquidités au prorata, investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tel que défini dans les directives concernant une définition commune des fonds du marché monétaire européen (Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds)

B. Risques - Mise en garde

Afin d'optimiser le rendement de leur portefeuille, tous les Compartiments sont autorisés à utiliser les techniques et instruments dérivés décrits ci-avant (en particulier des contrats de swap sur taux d'intérêt, sur devises et sur instruments financiers, des contrats à terme et des options sur valeurs mobilières, sur taux ou sur contrats à terme), sous réserve des conditions susmentionnées.

Il est porté à l'attention des investisseurs que les conditions de marché et la réglementation en vigueur peuvent restreindre l'utilisation de ces instruments. Rien ne garantit que ces stratégies porteront leurs fruits. Les Compartiments recourant à ces techniques et instruments encourent, du fait de ces investissements, des risques et des frais auxquels ils n'auraient pas été exposés s'ils n'avaient pas adopté ces stratégies. L'attention des investisseurs est également attirée sur le risque accru de volatilité que présentent les Compartiments utilisant ces techniques et instruments à des fins autres que de couverture. Si les prévisions des gestionnaires ou des gestionnaires délégués quant à l'évolution des marchés de valeurs mobilières, de change et de taux d'intérêt s'avèrent erronées, les compartiments peuvent se trouver dans une situation pire que s'ils n'avaient pas mis en œuvre ces stratégies.

Dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés, chaque Compartiment peut effectuer des transactions de gré à gré sur des contrats à terme et au comptant sur indices ou autres instruments financiers ainsi que sur des swaps sur indices ou autres instruments financiers avec des banques ou des courtiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations. Bien que les marchés correspondants ne soient pas nécessairement plus volatils que les autres marchés de contrats à terme, les opérateurs intervenant sur ces marchés sont moins bien protégés contre les défaillances, car les contrats qui y sont négociés ne sont pas garantis par une chambre de compensation.

C. Opérations de prêt de titres

Dans la mesure où les Règlements applicables l'autorisent, la Société peut conclure des opérations de prêt de titres à condition de respecter les règles suivantes :

- (1) La Société peut prêter des titres qu'elle détient en portefeuille à un emprunteur, directement ou par le biais d'un système de prêt standardisé géré par un organisme de compensation reconnu ou d'un système de prêt géré par un établissement financier soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire et spécialisé dans ce type d'opérations. Dans tous les cas, la contrepartie au contrat de prêt de titres (c.-à-d. l'emprunteur) doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire. Si l'établissement financier susmentionné agit pour son propre compte, il doit être considéré comme la contrepartie au contrat de prêt. Si la Société prête ses titres à des entités avec lesquelles elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, une attention particulière doit être portée aux conflits d'intérêts pouvant en résulter.
- (2) La Société doit recevoir, préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés, une garantie dont la valeur à la conclusion du contrat et pendant toute la durée du contrat doit être au moins égale à la valeur totale des titres prêtés. Au terme de l'opération de prêt, la garantie sera restituée en même temps que les titres prêtés ou après qu'ils l'aient été.

Dans le cas d'un système de prêt de titres standardisé géré par un organisme de compensation reconnu ou d'un système de prêt géré par un établissement financier soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire et spécialisé dans ce type d'opérations, les titres prêtés peuvent être transférés avant que la garantie ne soit reçue si l'intermédiaire en question garantit la bonne fin de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir à la Société, en lieu et place de l'emprunteur, une garantie dont la valeur à la conclusion du contrat doit être au moins égale à la valeur totale des titres prêtés.

- (3) La Société doit s'assurer que le volume des transactions de prêt de titres est maintenu à un niveau approprié ou qu'elle est habilitée à demander la restitution des titres prêtés d'une manière qui lui permette, à tout moment, de répondre à ses obligations de rachat et que ces transactions ne compromettent pas la gestion des actifs de la Société en vertu de sa politique de placement.
- (4) La Société s'assurera d'être à tout moment en mesure de récupérer tous titres prêtés ou de mettre fin à tout contrat de prêt de titres qu'elle aura conclu.
- (5) Dans ses rapports financiers, la Société doit indiquer la valeur d'évaluation globale des titres prêtés à la date de référence des rapports en question.

D. Contrats de mise en pension

Dans la mesure où les Règlements applicables l'autorisent, la Société peut conclure des opérations de mise en pension, c'est-à-dire des opérations à terme à l'échéance desquelles la Société a l'obligation de racheter les actifs vendus et l'acheteur (la contrepartie), l'obligation de restituer les actifs reçus dans le cadre de la transaction.

Cependant, sa participation à ce type d'opérations est soumise aux règles suivantes :

- (1) la Société ne peut conclure de telles opérations que si les contreparties sont soumises à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;
- (2) la Société doit s'assurer de disposer, à l'échéance du contrat, d'actifs suffisants pour régler le montant convenu avec la contrepartie pour la restitution des titres. Elle doit en outre veiller à maintenir le volume des opérations de mise en pension à un niveau qui lui permette de faire face à tout moment à son obligation de rachat envers ses Actionnaires ;

- (3) dans ses rapports financiers, la Société doit fournir des informations séparées sur les titres vendus dans le cadre de contrats de mise en pension et indiquer le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.
- (4) Lorsqu'elle conclut un contrat de mise en pension, la Société doit s'assurer d'être à tout moment en mesure de récupérer les titres qui en font l'objet ou de résilier le contrat.
- (5) Les contrats de mise en pension à terme fixe d'une durée inférieure ou égale à sept jours seront réputés permettre à la Société de récupérer les actifs à tout moment.

E. Contrats de prise en pension

- (1) Lorsqu'elle conclut un contrat de prise en pension pour le compte d'un Compartiment, la Société doit s'assurer d'être à tout moment en mesure de récupérer la totalité du montant du contrat en espèces ou de mettre fin au contrat sur une base anticipée ou au cours du marché. Si le remboursement en espèces peut être obtenu à tout moment au cours du marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension sera utilisée pour calculer la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.
- (2) Les contrats de prise en pension à terme fixe d'une durée inférieure ou égale à sept jours seront réputés permettre à la Société de récupérer les actifs à tout moment.

F. Instruments financiers dérivés

- (1) Lorsqu'un Compartiment conclut un swap de rendement total ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les actifs qu'il détient doivent respecter les limites d'investissement fixées par la Loi de 2010. Par exemple, lorsqu'un Compartiment conclut un swap non provisionné, le portefeuille d'investissement du Compartiment qui fait l'objet de l'échange doit être conforme à ces limites.
- (2) Conformément à la Loi de 2010 et à l'article 43, paragraphe 5, de la directive 2010/43/UE, lorsqu'un Compartiment conclut un swap de rendement total ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les expositions sous-jacentes des instruments financiers dérivés seront prises en compte dans le calcul des limites d'investissement fixées par la Loi de 2010.
- (3) Dès lors qu'un Compartiment recourt à des swaps de rendement total ou à d'autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires, l'Annexe correspondante contiendra :
 - a) des informations sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice ;
 - b) des informations sur la ou les contreparties aux transactions ;
 - c) une description du risque de contrepartie et de l'impact sur le rendement perçu par les Investisseurs ;
 - d) une indication précisant dans quelle mesure la contrepartie exerce un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés et si les transactions réalisées dans le cadre du portefeuille d'investissement du Compartiment sont soumises à l'approbation de la contrepartie ;
 - e) sous réserve des dispositions du point (4) ci-dessous, une indication précisant si la contrepartie agit en qualité de gestionnaire.
- (4) Si la contrepartie dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés, le contrat conclu par la Société, pour le compte dudit

Compartiment, et la contrepartie sera considéré comme un contrat de délégation de gestion et devra respecter les exigences applicables en matière de délégation.

(5) Pour chaque Compartiment concerné, le rapport annuel de la Société contiendra le cas échéant des informations détaillées sur :

- a) l'exposition sous-jacente obtenue à l'aide d'instruments financiers dérivés ;
- b) l'identité de la/des contrepartie(s) aux transactions relatives à ces instruments ; et
- c) le type et le montant des garanties reçues par le Compartiment en question afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie.

G. Gestion des garanties dans le cadre des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion de portefeuille efficace

(1) Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre de techniques de gestion de portefeuille efficace seront considérés comme des garanties aux fins des présentes dispositions et rempliront les critères exposés dans le paragraphe ci-dessous.

(2) Dès lors que la Société recourt, pour le compte d'un Compartiment, à des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et à des techniques de gestion de portefeuille efficace, toutes les garanties visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie rempliront à tout moment les critères suivants :

- a) **Liquidité** – toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues seront par ailleurs conformes aux dispositions de la Loi de 2010.
- b) **Evaluation** – les garanties reçues seront évaluées au moins quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place. Si un Compartiment fait usage de cette possibilité, l'Annexe correspondante précisera les marges de sécurité définies.
- c) **Qualité de crédit de l'émetteur** – les garanties reçues seront de haute qualité.
- d) **Corrélation** – les garanties reçues par la Société pour le compte d'un Compartiment proviendront d'une entité indépendante de la contrepartie et ne devront pas présenter une forte corrélation avec la performance de cette dernière.
- e) **Diversification des garanties (concentration des actifs)** – les garanties seront suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante au regard de la concentration des émetteurs est réputé être rempli si la Société, agissant pour le compte d'un Compartiment, reçoit d'une contrepartie à une opération réalisée à des fins de gestion de portefeuille efficace ou à une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré un panier de garanties dans le cadre duquel l'exposition à un émetteur donné n'excède pas 20 % de sa Valeur nette d'inventaire. Si la Société, agissant pour le compte d'un Compartiment, est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties seront regroupés aux fins du calcul de la limite de 20 % concernant l'exposition à un même émetteur. Par dérogation, la Société peut être entièrement couverte par des garanties sous forme de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses collectivités territoriales, un Etat membre de l'OCDE, le Brésil, Singapour, un Etat membre du G20 ou des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie. Dans un tel cas, la Société, pour le compte du

Compartiment concerné, devrait recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres appartenant à une même émission ne devraient pas représenter plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

- f) **Les risques liés à la gestion des garanties**, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.
 - g) **En cas de transfert de propriété**, la garantie reçue sera conservée par la Banque dépositaire. Pour les autres types d'accord donnant lieu à des garanties, ces garanties peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant de leur prestataire.
 - h) **Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées** par la Société à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.
 - i) **Les garanties reçues sous une forme autre qu'en espèces** ne pourront être ni vendues, ni réinvesties, ni nanties.
 - j) **Les garanties reçues en espèces** pourront uniquement être :
 - placées en dépôt auprès d'entités visées par la Loi de 2010 ;
 - investies dans des emprunts d'Etat de qualité élevée ;
 - utilisées aux fins d'opérations de mise en pension, à condition que celles-ci soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société puisse à tout moment récupérer la totalité du montant en espèces au prorata ;
 - investies dans des fonds du marché monétaire à court terme comme défini dans les directives du CESR concernant une définition commune des fonds du marché monétaire européen (Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds) (réf. CESR/10-049).
- (3) Les garanties en espèces réinvesties seront diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.
- (4) Dès lors que la Société reçoit, pour le compte d'un Compartiment, une garantie au titre d'au moins 30 % des actifs du Compartiment en question, la Société mettra en place une politique de tests de résistance adéquate, dans le cadre de laquelle des tests seront effectués à intervalles réguliers, dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. Cette politique de tests de résistance concernant les liquidités couvrira au moins les aspects suivants :
- a) conception de l'analyse des scénarios de tests de résistance, y compris étalonnage, certification et analyse de sensibilité ;
 - b) approche empirique de l'évaluation des impacts, y compris contrôle a posteriori des estimations de risque de liquidité ;
 - c) fréquence de reporting et seuil(s) de tolérance de limite/perte ; et
 - d) mesures d'atténuation destinées à réduire les pertes, y compris politique en termes de marges de sécurité et protection contre le risque d'écart.
- (5) La Société mettra en place une politique transparente en termes de marges de sécurité, adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie. Pour définir cette politique, la Société prendra en compte les caractéristiques des actifs, telles que la qualité de crédit ou la volatilité des prix, ainsi que le résultat des tests de résistance réalisés conformément au paragraphe (4) ci-avant. Cette politique sera documentée et justifiera toute décision d'appliquer, ou de s'abstenir d'appliquer, une marge de sécurité donnée à une certaine catégorie d'actifs.

- (6) Le présent Prospectus sera mis à jour avant que la Société ne mette en œuvre les dispositions ci-dessus, afin d'informer clairement les investisseurs de la politique adoptée en matière de garanties. Seront notamment développés à cet égard les types de garantie autorisés, le niveau de garantie requis et la politique en termes de marges de sécurité, ainsi que, dans le cas de garanties en espèces, la politique de réinvestissement (y compris les risques en découlant).
- (7) Le rapport annuel de la Société contiendra des précisions sur les éléments suivants dans le contexte de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques efficaces en matière de gestion de portefeuille :
- a) lorsque la garantie reçue d'un émetteur dépasse 20 % de la Valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, l'identité de l'émetteur, et
 - b) si la Société/le Compartiment a été intégralement couvert par des garanties sous forme de titres émis ou garantis par un Etat membre de l'UE.

4. AVERTISSEMENTS CONCERNANT LES RISQUES

A. Risque de conservation

La responsabilité de la Banque dépositaire ne peut être engagée qu'en cas de négligence ou de manquement délibéré de sa part ou de celle de ses agents locaux, et ne couvre pas les pertes en cas de liquidation, de faillite, de négligence ou de manquement délibéré d'un quelconque agent de registre. Dans l'éventualité de telles pertes, la Société devra faire valoir ses droits à l'encontre de l'émetteur des titres et/ou de l'agent de registre désigné.

Les titres détenus auprès d'un agent, d'un système de compensation/règlement ou d'un correspondant local (« **Système de titres** ») peuvent ne pas être aussi bien protégés que ceux détenus auprès de la Banque dépositaire au Luxembourg. Des pertes peuvent notamment survenir en cas d'insolvabilité du correspondant local ou du Système de titres. Sur certains marchés, la ségrégation ou l'identification séparée des titres d'un bénéficiaire peuvent se révéler impossibles ou les pratiques en la matière peuvent être différentes de celles employées sur des marchés plus développés.

B. Conflits d'intérêts

La Société de gestion, le/les Distributeur(s), le Gestionnaire et/ou le Conseiller en investissement, la Banque dépositaire et l'Agent administratif peuvent, dans l'exercice de leur activité, avoir des conflits d'intérêts avec la Société. La Société de gestion, le/les Distributeur(s), le Gestionnaire et/ou le Conseiller en investissement, la Banque dépositaire et l'Agent administratif tiendront compte de leurs obligations respectives envers la Société et d'autres personnes lors de transactions pouvant donner lieu à des litiges ou à des conflits d'intérêts potentiels. Dans l'éventualité de tels conflits, chacune de ces personnes s'est engagée ou sera invitée par la Société à mettre en œuvre les efforts raisonnablement nécessaires pour résoudre ces conflits d'intérêts équitablement (compte tenu de ses obligations et attributions) et s'assurer que la Société et les Actionnaires soient traités de façon juste.

C. Transactions intéressées

La Société de gestion, le/les Distributeur(s), le Gestionnaire et/ou le Conseiller en investissement, la Banque dépositaire et l'Agent administratif ainsi que leurs filiales, affiliés, associés, agents, administrateurs, dirigeants, employés ou délégués (collectivement les Parties intéressées et individuellement une Partie intéressée) peuvent :

- conclure des contrats ou toute transaction financière, bancaire ou autre les uns avec les autres ou avec la Société, y compris, sans s'y limiter, un investissement par la Société dans des titres d'une société ou d'une entité dont un investissement ou une obligation quelconque fait partie intégrante des actifs de la Société ou d'un Compartiment, ou détenir un intérêt dans de tels contrats ou transactions ;

- investir dans et négocier des actions, titres, actifs ou tout bien du type de ceux inclus dans le patrimoine de la Société, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers ; et
- agir en tant qu'agent ou commettant dans la vente, l'émission ou l'achat de valeurs mobilières et d'autres investissements auprès de la Société ou avec le Gestionnaire, la Banque dépositaire ou l'un(e) quelconque de ses filiales, affiliés, associés, agents ou délégués.

L'intégralité des actifs de la Société sous la forme d'espèces peut être investie dans des certificats de dépôts ou des investissements bancaires émis par une Partie intéressée. Des transactions bancaires ou assimilées peuvent également être effectuées auprès ou par l'intermédiaire d'une Partie intéressée (pour autant qu'elle soit habilitée à effectuer ce type d'opérations).

La Partie intéressée ne sera nullement tenue de rendre des comptes aux Actionnaires pour les bénéfices ainsi dégagés qui pourront être conservés par la partie concernée. Toute transaction de ce type doit être effectuée comme si elle était réalisée sur la base de conditions commerciales normales négociées sans lien de dépendance.

D. Conflits d'intérêts du Gestionnaire en cas de prêts de titres

Le Gestionnaire peut également être désigné en tant qu'agent de prêt de la Société aux termes d'un contrat de gestion des prêts de titres. En vertu d'un tel contrat, l'agent de prêt est chargé de gérer les opérations de prêt de titres de la Société et est en droit de percevoir une commission s'ajoutant à celle qui lui est due en sa qualité de gestionnaire. Les revenus découlant des prêts de titres seront répartis entre la Société et le Gestionnaire, étant entendu que la commission versée au Gestionnaire sera calculée au taux normal du marché. Les montants perçus et les frais encourus dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte de la Société, y compris les commissions versées ou dues, seront intégralement repris dans les états financiers annuels et semestriels. La Société de gestion contrôlera au moins une fois par an les opérations de prêt de titres et les frais y afférents.

Le Gestionnaire peut effectuer des transactions par l'intermédiaire de ses filiales, en qualité aussi bien de commettant que d'agent, dans la mesure permise par la législation applicable. A la suite de ces relations commerciales, les affiliés du Gestionnaire recevront, entre autres bénéfices, des commissions, des majorations/minorations et des revenus associés au prime brokerage et d'autres services.

Certains conflits d'intérêts peuvent résulter du fait que des affiliés du Gestionnaire et/ou du Conseiller en investissement ou de la Société de gestion peuvent agir comme des sous-distributeurs d'intérêts par rapport à la Société ou à certains Compartiments. Ces entités peuvent en outre conclure des accords aux termes desquels elles, ou leurs affiliés, émettront et distribueront des obligations ou d'autres titres dont la performance sera liée au Compartiment concerné.

Lorsque le Gestionnaire perçoit une commission (y compris sous la forme de rétrocession) au titre d'un investissement effectué par un Compartiment dans des parts d'un autre OPC, ladite commission doit être versée à l'actif du Compartiment en question.

E. Conflits d'intérêts en cas de prêts de titres

La Banque dépositaire peut également être désignée en tant qu'agent de prêt de la Société aux termes d'un contrat de gestion des prêts de titres. En vertu d'un tel contrat, l'agent de prêt est chargé de gérer les opérations de prêt de titres de la Société et est en droit de percevoir une commission s'ajoutant à celle qui lui est due en sa qualité de Banque dépositaire. Les revenus découlant des prêts de titres seront répartis entre la Société et la Banque dépositaire, étant entendu que la commission versée à la Banque dépositaire sera calculée au taux normal du marché. Les montants perçus et les frais encourus dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte de la Société, y compris les commissions versées ou dues, seront intégralement

repris dans les états financiers annuels et semestriels. La Société de gestion contrôlera au moins une fois par an les opérations de prêt de titres et les frais y afférents.

La Banque dépositaire peut effectuer des transactions par l'intermédiaire de ses affiliés, en qualité aussi bien de commettant que d'agent, dans la mesure permise par la législation applicable. A la suite de ces relations commerciales, les affiliés de la Banque dépositaire recevront, entre autres bénéfiques, des commissions, des majorations/minorations et des revenus associés au *prime brokerage* (courtage de premier ordre) et d'autres services.

Certains conflits d'intérêts peuvent résulter du fait que des affiliés de la Banque dépositaire ou de la Société de gestion peuvent agir comme des sous-distributeurs d'intérêts par rapport à la Société ou à certains Compartiments. Ces entités peuvent en outre conclure des accords aux termes desquels elles, ou leurs affiliés, émettront et distribueront des obligations ou d'autres titres dont la performance sera liée au Compartiment concerné.

Lorsque la Banque dépositaire perçoit une commission (y compris sous la forme de rétrocession) au titre d'un investissement effectué par un Compartiment dans des parts d'un autre OPC, ladite commission doit être versée à l'actif du Compartiment en question.

F. Marchés émergents

- (a) Dans certains pays, les investissements peuvent être exposés à des risques d'expropriation, de fiscalité confiscatoire, d'instabilité politique ou sociale ou d'évolution défavorable des relations diplomatiques. Les informations relatives à certains instruments financiers peuvent y être moins facilement accessibles que ce dont les investisseurs peuvent avoir l'habitude et, dans certains pays, les émetteurs peuvent ne pas être soumis à des normes et exigences en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière comparables à celles auxquelles les investisseurs peuvent être habitués. Bien qu'ils gagnent généralement en taille, la plupart des marchés financiers affichent des volumes nettement inférieurs aux marchés plus développés et les titres de nombreuses sociétés sont moins liquides et leurs cours plus volatils que les titres de sociétés comparables de pays plus développés. Les niveaux de contrôle public et de réglementation des bourses, des établissements financiers et des émetteurs varient en outre selon les pays. En outre, les modalités selon lesquelles les investisseurs étrangers peuvent investir en valeurs mobilières dans certains pays, ainsi que les restrictions applicables à ces placements, peuvent constituer un obstacle aux investissements des Compartiments.
- (b) La dette des pays émergents sera assortie d'un risque élevé, ne sera soumise à aucune exigence en termes de notation minimum et pourra ne pas être notée par une agence de notation reconnue à l'échelle internationale. L'émetteur ou l'autorité gouvernementale qui contrôle le remboursement d'un emprunt d'un pays émergent peut ne pas être en mesure de, ou disposé(e) à, rembourser le principal et/ou les intérêts à leur échéance conformément aux modalités de l'emprunt. Par conséquent, il est possible qu'un émetteur souverain n'honore pas ses obligations. Le cas échéant, les recours de la Société à l'encontre de l'émetteur et/ou du garant peuvent être limités. Dans certains cas, ils doivent être introduits auprès des tribunaux de la partie défaillante et la capacité du détenteur de titres de créances d'Etat étrangers à faire valoir ses droits pourra varier en fonction du climat politique dans le pays concerné. Par ailleurs, rien ne garantit que les détenteurs d'obligations commerciales ne contesteront pas les paiements effectués en faveur des détenteurs d'autres obligations d'Etats étrangers en cas de manquement aux contrats de prêt conclus avec leurs banques.
- (c) Les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent ne pas être aussi élaborés que ceux des marchés développés. Des retards de règlement ne sont dès lors pas exclus et les liquidités ou les titres détenus par les Compartiments sont exposés au risque d'un dysfonctionnement ou d'une défaillance de ces systèmes. Il se peut notamment qu'en vertu des usages en vigueur sur certains marchés, les paiements soient effectués préalablement à la réception des titres souscrits et que la livraison de titres vendus ait lieu avant réception du paiement. Le cas échéant, un défaut de paiement de la part d'un courtier ou d'une banque (la contrepartie) intervenant dans la

transaction visée peut se solder par une perte pour les compartiments investissant sur ces marchés.

- (d) La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, de faire appel à des contreparties présentant un risque réduit à cet égard au vu de leur situation financière. Cependant, il ne peut être garanti que la Société parviendra à éliminer ce risque pour les Compartiments, notamment car les contreparties intervenant sur les marchés financiers n'ont généralement pas la même assise et les mêmes ressources financières que celles des pays développés.
- (e) Il peut également exister le risque que les incertitudes liées au fonctionnement des systèmes de règlement de certains marchés donnent lieu à des revendications concurrentes impliquant des titres détenus par les Compartiments ou devant être transférés à ceux-ci. Par ailleurs, des mécanismes d'indemnisation peuvent être inexistants, limités voire inadaptés aux revendications de la Société dans ces circonstances.
- (f) Dans certains pays d'Europe de l'Est, il existe des incertitudes en ce qui concerne la propriété de biens immobiliers. Par conséquent, un investissement dans des valeurs mobilières émises par des sociétés détenant de tels biens peut comporter des risques accrus.

G. Actifs hors garde

La Banque dépositaire de la Société peut fournir des services de reporting pour des investissements dont elle n'assume pas la garde, dénommés actifs « hors garde ». La contrepartie détenant ces actifs est choisie par la Société, qui assume l'entière responsabilité de ce choix et ne peut mettre en cause la Banque dépositaire. La Banque dépositaire reste responsable du suivi de ces actifs, mais ne peut offrir la même protection requise que si elle, ou son représentant, en assurait la garde, notamment en cas de faillite de la contrepartie. Par conséquent, les actifs hors garde ne sont pas aussi bien protégés que ceux détenus par la Banque dépositaire ou son représentant. En outre, ces enregistrements reposent sur des rapports fournis périodiquement par les contreparties concernées ou leurs agents à la Banque dépositaire. Du fait de la nature de ces investissements, la responsabilité des services liés à ces actifs et de leur gestion incombe aux contreparties auprès desquelles ces investissements sont réalisés et non à la Banque dépositaire. Ces contreparties et leurs agents sont également responsables de la publication d'informations sur les investissements en question et de leur exactitude. La Banque dépositaire n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs ou inexactitudes contenues dans les informations émanant de ces sources.

H. FATCA

Bien que la Société s'efforce de remplir toutes les obligations auxquelles elle pourra être soumise afin d'éviter le prélèvement de la retenue à la source de 30 %, il ne peut être garanti qu'elle sera à même de remplir ces obligations. Si la Société est assujettie à une retenue à la source en vertu du FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les Actionnaires pourra s'en trouver sensiblement réduite.

La Société et/ou ses Actionnaires pourraient en outre pâtir indirectement du fait qu'une entité financière non américaine ne respecte pas les règles du FATCA, même si la Société remplit ses propres obligations en vertu du FATCA.

Reportez-vous à la Section IX 1. C. pour des informations générales relatives à la retenue et à la déclaration d'impôt des Etats-Unis en vertu du Foreign Account Tax Compliance Act.

5. EXPOSITION GLOBALE

Les Compartiments utiliseront l'approche par les engagements pour calculer leur exposition globale, comme indiqué dans leurs annexes respectives.

L'exposition globale des Compartiments peut également être mesurée à l'aide de la méthode de la *Value at Risk* (« **VaR** ») et si elle est indiquée dans les annexes.

En mathématiques financières et en gestion des risques financiers, la VaR est une mesure largement utilisée du risque de perte sur un portefeuille particulier d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon temporel donnés, la VaR mesure la perte pouvant être subie au cours d'une période déterminée dans des conditions de marché normales selon un intervalle de confiance défini. Le calcul de la VaR s'effectue sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et d'une durée de détention de vingt (20) jours. L'exposition des Compartiments fait l'objet de tests de résistance périodiques.

L'exposition d'un Compartiment peut par ailleurs être accrue par des emprunts temporaires, dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment concerné.

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale et le niveau d'effet de levier escompté, tel que déterminé pour chaque Compartiment conformément à la réglementation applicable, sont indiqués dans l'Annexe 1.

IV. ACTIONS DE LA SOCIETE

1. LES ACTIONS

Le capital de la Société est représenté par les actifs de ses différents Compartiments. Les souscriptions sont investies dans les actifs desdits Compartiments.

Au sein d'un Compartiment, le Conseil d'administration peut créer différentes catégories et/ou Classes d'Actions assorties (i) d'une politique de distribution spécifique, par exemple donnant droit à des distributions (« **Actions de distribution** ») ou ne donnant pas droit à des distributions (« **Actions de capitalisation** »), et/ou (ii) d'une structure spécifique en ce qui concerne les commissions de souscription ou de rachat, ou les frais dus aux distributeurs ou à la Société et/ou (iii) d'une structure spécifique s'agissant des frais de gestion ou de ceux liés aux conseils en investissement et/ou (iv) d'une devise de référence particulière et d'une politique de couverture du risque de change et/ou (v) de toute autre caractéristique propre à une catégorie/Classe d'Actions.

En cas de dissolution de la Société, tel que décrit plus en détail à l'article 28 des Statuts, la liquidation de celle-ci sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale des Actionnaires, conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts. Le résultat net de la liquidation de chaque Compartiment sera distribué aux Actionnaires de la Classe d'Actions en question, au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans cette Classe. Les montants qui n'auront pas été réclamés par les Actionnaires à la clôture de la liquidation du Compartiment seront déposés auprès de la Caisse de consignation au Luxembourg au profit de l'ayant droit/des ayants droit et seront perdus après 30 jours.

Les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions en Actions d'un(e) ou plusieurs autres Compartiments, catégories ou Classes d'Actions (voir le point 4 de la présente section).

Selon les dispositions de l'Annexe 1, toute personne physique ou morale peut acquérir des Actions des différent(e)s Compartiments, catégories ou Classes d'Actions souscrivant des Actions et payant le prix de souscription déterminé conformément au point 2 de la présente section.

Les Actions de chaque Compartiment n'ont pas de valeur nominale et ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription ou de préemption lors de l'émission de nouvelles Actions. Chaque Action donne droit à une voix lors de l'assemblée générale des Actionnaires, indépendamment de sa Valeur nette d'inventaire.

Toutes les Actions doivent être entièrement libérées.

Les Actions peuvent, au gré de l'Actionnaire, être émises au porteur ou sous forme nominative, quel que soit le Compartiment auquel elles appartiennent. Des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'au millième d'Actions, au titre d'actions nominatives ou au porteur. Les Actions nominatives peuvent être converties en Actions au porteur et vice versa, à la demande et aux frais de l'Actionnaire.

Les Actions au porteur seront simplement inscrites au crédit du compte-titres de l'Actionnaire auprès de l'Agent de registre et de transfert. Aucun certificat physique ne sera délivré au titre d'actions au porteur.

Des certificats de transfert en vue du transfert d'Actions nominatives sont disponibles au siège de la Société ainsi qu'auprès de la Banque dépositaire.

2. PRIX D'EMISSION ET DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être adressées chaque jour ouvrable où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg, sauf indication contraire à l'Annexe 1 (« **Jour ouvrable** »), à l'Agent de transfert ou aux autres établissements qu'il aura désignés, auprès desquels des Prospectus contenant des formulaires de souscription sont disponibles.

Sauf indication contraire à l'Annexe 1 pour un Compartiment spécifique, les ordres de souscription reçus au Luxembourg avant 11 heures (heure de Luxembourg) pendant un Jour ouvrable avant un Jour d'évaluation seront traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation concerné. Les demandes de souscription enregistrées après ce délai seront automatiquement considérées comme des demandes reçues au titre du Jour d'évaluation suivant.

Le prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action déterminée conformément au chapitre V, majorée d'une commission dont le taux peut varier selon le Compartiment, la catégorie ou la Classe d'Actions faisant l'objet de la souscription, comme indiqué à l'Annexe 1. Le paiement des Actions souscrites s'effectue dans la devise de référence du compartiment ou de la catégorie ou Classe d'Actions concerné(e) ou dans un certain nombre d'autres devises, dans les délais indiqués à l'Annexe 1.

La Société peut accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, par exemple dans le cas d'une fusion avec un compartiment tiers, sous réserve que lesdites valeurs mobilières soient compatibles avec les objectifs et la politique de placement du Compartiment concerné et conformes aux exigences de la Loi de 2010. Un tel apport en nature fera l'objet d'un rapport d'évaluation rédigé par un réviseur d'entreprises agréé, qui peut être consulté au siège de la Société. Tous les frais liés à l'apport en nature de valeurs mobilières seront à la charge des Actionnaires concernés.

Toute modification du taux maximum des commissions indiquées à l'Annexe 1 nécessitera l'accord du Conseil d'administration de la Société. En cas d'augmentation du taux maximum de ces commissions, le Prospectus sera mis à jour en conséquence à l'issue d'un préavis d'un mois notifié aux Actionnaires. Ces modifications seront en outre reprises dans le rapport annuel.

Les taxes ou frais de courtage pouvant être dus dans le cadre de la souscription d'Actions sont à la charge du souscripteur. Ces frais ne peuvent en aucun cas dépasser le maximum autorisé par les lois, les ordonnances ou les pratiques bancaires générales des pays où les Actions sont achetées.

Le Conseil d'administration peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission d'Actions d'un Compartiment ou d'une catégorie ou Classe d'Actions. Il est par ailleurs en droit, sans nécessité de justification, de :

- rejeter toute demande de souscription ;
- procéder à tout moment au rachat d'office d'Actions de la Société qui ont été indûment souscrites ou détenues ou lorsque l'Actionnaire ne fournit pas les informations requises par

le Conseil d'administration afin de remplir les exigences légales et/ou réglementaires applicables, telles que les règles du FATCA et de la NCD.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si un montant minimum de souscription est fixé pour un Compartiment, une catégorie ou une Classe d'Actions, la Société pourra renoncer à appliquer ce montant minimum à sa seule discrétion.

Lorsqu'à l'issue de la suspension de l'émission d'Actions d'un ou plusieurs compartiments le conseil d'administration décide de recommencer à émettre des actions, toutes les demandes de souscription en attente sont traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire déterminée après la reprise de l'émission.

Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Conformément aux règlements internationaux et à la législation et réglementation luxembourgeoises (y compris, notamment, la Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme), au règlement grand-ducal daté du 1^{er} février 2010, au règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, aux circulaires CSSF 13/556 et 15/609 concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et tous changements ou remplacements concernés, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher les organismes de placement collectif de servir au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. En vertu de ces dispositions, l'agent de registre et de transfert d'un OPC luxembourgeois doit vérifier l'identité du souscripteur conformément à la législation et à la réglementation du Luxembourg. L'Agent de registre et de transfert peut exiger des souscripteurs qu'ils fournissent tout document qu'il juge nécessaire pour procéder à cette identification. En outre, l'Agent de registre et de transfert, en tant que délégué de la Société, peut demander toute autre information pouvant être exigée par la Société aux fins du respect de ses obligations juridiques et réglementaires, y compris, notamment, de la Loi sur la NCD (telle que définie à la section IX).

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, toutes les personnes physiques doivent joindre à leur formulaire de souscription une copie de leur passeport dûment certifiée, par exemple par une ambassade, un consulat, un notaire ou un commissaire de police. Les personnes morales doivent quant à elles produire une copie des statuts de leur entité. Ceci vaut dans les circonstances suivantes :

1. souscriptions directes auprès de la Société ;
2. souscriptions par l'intermédiaire d'un prestataire de services financiers résidant dans un pays dans lequel il n'existe aucune obligation d'identification conforme aux exigences du droit luxembourgeois en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ;
3. souscriptions par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale d'une société mère soumise à une obligation d'identification conforme aux exigences du droit luxembourgeois si, en vertu de la législation à laquelle elle est soumise, la société mère n'est pas tenue de s'assurer que ses filiales ou succursales se conforment elles aussi aux prescriptions légales.

Cette obligation s'applique à moins que :

- a) le formulaire de souscription soit remis à la Société par l'un de ses distributeurs dans un pays qui a ratifié les conclusions du rapport du Groupe d'action financière (« GAFI ») sur le blanchiment de capitaux ; ou que
- b) le formulaire de souscription soit envoyé directement à la Société et la souscription soit réglée par :
 - un virement bancaire en provenance d'un établissement financier domicilié dans un pays membre du GAFI ; ou

- un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur auprès d'une banque domiciliée dans un pays membre du GAFI ou un chèque de banque émis par une banque domiciliée dans un pays membre du GAFI.

En cas de retard ou de défaut de fourniture de la documentation requise par un candidat, la demande de souscription ne sera pas acceptée et en cas de rachat, le paiement du produit du rachat sera retardé. Ni la Société ni l'Agent de registre et de transfert ne seront tenus responsables dudit retard ou défaut dans l'exécution des transactions en raison d'un candidat qui ne fournirait pas la documentation ou la fournirait de manière incomplète.

Il peut parfois être demandé aux actionnaires de fournir des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour conformément aux obligations actuelles du client en matière de diligence raisonnable en vertu de la législation et de la réglementation applicables.

La Société est en outre tenue d'identifier la provenance des fonds émanant d'établissements financiers qui ne sont pas soumis à une obligation d'identification conforme aux exigences du droit luxembourgeois. Les souscriptions peuvent être temporairement bloquées jusqu'à ce que l'origine des fonds ait été établie.

Market timing et late trading

Le Conseil d'administration n'autorisera pas en connaissance de cause les pratiques de market timing et de late trading. Il se réserve le droit de refuser les demandes de souscription ou de conversion d'Actions émanant d'investisseurs qu'il soupçonne de recourir à ces pratiques ou à des pratiques assimilées et, s'il y a lieu, de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les autres investisseurs dans la Société.

On entend par market timing la technique d'arbitrage par laquelle un Investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des Actions de la Société dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur nette d'inventaire des Actions.

On entend par late trading l'acceptation d'une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions reçue après l'heure limite d'acceptation des ordres du Jour d'évaluation considéré et son exécution à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire applicable ce même jour.

3. RACHAT D' ACTIONS

Les Actionnaires peuvent demander le rachat en espèces de tout ou partie de leurs actions à tout moment. Les demandes de rachat, qui seront considérées comme irrévocables, peuvent être adressées à l'Agent de transfert ou aux autres entités désignées par la Société, ou encore au siège de la Société. Lesdites demandes doivent inclure les informations suivantes : l'identité et l'adresse exactes de la personne demandant le rachat, le nombre d'Actions à racheter, le Compartiment, la catégorie ou Classe d'Actions de la Société auquel/à laquelle elles appartiennent, s'il s'agit d'Actions nominatives ou au porteur ainsi que la devise de référence du Compartiment.

Sauf indication contraire à l'Annexe 1 pour un Compartiment spécifique, les ordres de rachat reçus au Luxembourg avant 11 heures (heure de Luxembourg) pendant un Jour ouvrable avant un Jour d'évaluation seront traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation concerné. Les demandes de rachat enregistrées après ce délai seront automatiquement considérées comme des demandes de rachat reçues au titre du Jour d'évaluation suivant. Le prix de rachat des Actions sera payé dans la devise indiquée à l'Annexe 1.

Pour chaque Action présentée, le montant remboursé à l'Actionnaire sera égal à la Valeur nette d'inventaire par Action, déterminée le Jour d'évaluation concerné après déduction d'une commission en faveur de la Société et/ou des intermédiaires financiers, dont le taux est indiqué à l'Annexe 1 (le cas échéant).

La valeur de rachat peut être égale, supérieure ou inférieure au prix d'achat payé.

Le produit des rachats sera payé dans les délais indiqués à l'Annexe 1.

Le paiement ne sera effectué qu'après réception de la confirmation représentant les Actions à racheter et, dans le cas d'Actions nominatives, de la déclaration de transfert.

La société peut, avec l'accord exprès écrit des Actionnaires concernés et à condition que le principe d'égalité de traitement soit respecté, satisfaire le rachat de tout ou partie des Actions par un paiement en nature, selon les modalités fixées par la Société (y compris, notamment, la présentation d'un rapport d'évaluation indépendant du réviseur d'entreprises agréé de la Société).

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions de la Société entraîne automatiquement la suspension non seulement de l'émission d'Actions mais aussi des opérations de rachat et de conversion. Toute suspension des opérations de rachat sera notifiée conformément à la section V.2. du Prospectus, par tous les moyens appropriés, aux Actionnaires ayant demandé le rachat de leurs Actions, étant entendu que le traitement de ces demandes sera reporté ou suspendu en conséquence.

Si le Conseil d'administration n'est pas en mesure d'honorer des demandes de rachat reçues, lorsque le total net des demandes de rachat reçues porte sur plus de 10 % des actifs d'un Compartiment, il peut décider de réduire et de reporter toutes les demandes de rachat présentées de façon proportionnelle, de manière à ramener le nombre d'Actions rachetées le jour considéré à 10 % des actifs du Compartiment concerné, ce pendant une période qu'il déterminera, laquelle ne pourra pas excéder trente (30) jours civils.

Ni le Conseil d'administration de la Société ni la Banque dépositaire ne pourra être tenu(e) responsable d'un défaut de paiement consécutif à d'éventuelles restrictions de change ou découlant d'autres circonstances indépendantes de leur volonté susceptibles de restreindre, voire d'empêcher le transfert du produit des rachats dans d'autres pays.

4. CONVERSION D' ACTIONS EN ACTIONS D'AUTRES COMPARTIMENTS, CATEGORIES OU CLASSES

Les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre catégorie ou Classe d'Actions auprès de l'Agent de transfert ou des autres entités désignées par la Société, par écrit, télex ou télécopie, en indiquant le nom du Compartiment vers lequel la conversion doit s'effectuer et si les Actions du nouveau Compartiment ou de la nouvelle catégorie ou Classe d'Actions doivent être émises sous forme nominative ou au porteur. A défaut d'indication de la Classe d'Actions requise, la conversion s'effectuera en Actions de la même catégorie et/ou Classe. Les listes de conversion seront clôturées en même temps que les listes de souscription et de rachat, comme indiqué dans l'Annexe 1 relative à chaque Compartiment.

A titre d'exception, seuls les Actionnaires justifiant du statut d'investisseurs institutionnels (les « **Investisseurs institutionnels** ») peuvent demander la conversion d'Actions en Actions de la catégorie « Institutionnelle », dans la mesure où les Actions de cette catégorie sont réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels.

Les demandes de conversion doivent être accompagnées, selon le cas, des confirmations d'Actions au porteur ou de celles représentant des Actions nominatives. Sous réserve d'une suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, la conversion d'Actions peut être effectuée à chaque Jour d'évaluation.

Sauf indication contraire à l'Annexe 1 pour un Compartiment spécifique, les ordres de conversion reçus au Luxembourg avant 11 heures (heure de Luxembourg) pendant un Jour ouvrable avant un Jour d'évaluation seront traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation concerné. Les demandes de conversion enregistrées après ce délai seront automatiquement considérées comme des demandes reçues au titre du Jour d'évaluation suivant.

Aucune conversion ne peut être effectuée dès lors que le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la catégorie ou Classe d'Actions concerné est suspendu. En cas de demandes importantes (c.-à-d. portant sur plus de 10 % des actifs du Compartiment concerné), les conversions peuvent en outre être reportées selon les mêmes modalités que celles applicables aux rachats. Le nombre d'Actions du nouveau Compartiment ou de la nouvelle catégorie ou Classe d'Actions à attribuer sera déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

dans laquelle :

- A est le nombre d'Actions du nouveau compartiment ou de la nouvelle catégorie ou Classe d'Actions attribuées ;
- B est le nombre d'Actions présentées à la conversion ;
- C est la Valeur nette d'inventaire d'une Action du Compartiment ou de la catégorie ou Classe d'origine le jour de transaction considéré ;
- D est la Valeur nette d'inventaire d'une Action du nouveau Compartiment ou de la nouvelle catégorie ou Classe le jour de transaction considéré.

Au terme de la conversion, l'Agent de transfert informera l'Actionnaire du nombre d'Actions détenues dans le nouveau Compartiment et du prix correspondant.

Si des confirmations effectives d'Actions ont été émises, au titre d'Actions nominatives et non certifiées ou au porteur dématérialisées, les fractions d'Actions pouvant résulter de la conversion ne seront pas attribuées et l'Actionnaire sera réputé avoir demandé leur rachat. Le cas échéant, l'Actionnaire recevra un montant correspondant à la différence entre la Valeur nette d'inventaire des Actions ainsi échangées, sauf si cette différence est inférieure à 10 EUR, ou son équivalent dans une autre devise, s'il y a lieu. Les fractions d'actions non distribuées seront cumulées et reversées au Compartiment concerné.

Les conversions d'Actions d'un Compartiment ou d'une catégorie ou Classe d'Actions en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre catégorie ou Classe d'Actions (« conversions ») peuvent donner lieu à des frais ou commissions, comme indiqué le cas échéant à l'Annexe 1.

5. COTATION EN BOURSE

Comme indiqué à l'Annexe 1 relative à chaque Compartiment, les Actions peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être inscrites à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

1. GENERALITES

A. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment, catégorie ou Classe d'Actions est calculée au Luxembourg par l'Agent administratif sous la responsabilité finale du Conseil d'administration, selon la fréquence indiquée dans l'Annexe 1 relative à chaque Compartiment. La fréquence minimum sera de deux fois par mois.

Les comptes de chaque Compartiment ou catégorie ou Classe d'Actions seront tenus séparément. La Valeur nette d'inventaire sera calculée pour chaque Compartiment ou catégorie

ou Classe d'Actions, et sera exprimée dans la devise de référence, telle qu'indiquée à l'Annexe 1.

La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Compartiment ou catégorie ou Classe d'Actions sera déterminée en divisant la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou catégorie ou Classe d'Actions par le nombre total d'Actions du Compartiment ou de la catégorie ou Classe d'Actions considéré(e) en circulation. La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou catégorie ou Classe d'Actions correspond à la différence entre les actifs et les engagements de chaque Compartiment ou catégorie ou Classe d'Actions.

2. DEFINITION DE LA MASSE D'ACTIFS

Le Conseil d'administration constituera une masse d'actifs nets distincte pour chaque Compartiment. Entre les Actionnaires, cette masse d'actifs sera attribuée uniquement aux Actions émises par le Compartiment concerné, bien qu'il faille tenir compte de la possibilité de la répartir entre les différentes catégories et/ou Classes d'Actions dudit Compartiment, comme indiqué dans la présente rubrique.

Pour les besoins de la constitution d'une masse d'actifs distincte correspondant à un Compartiment ou à deux catégories et/ou Classes d'Actions ou plus d'un Compartiment, les règles suivantes s'appliqueront :

- a) si deux catégories/Classes d'actions ou plus se rapportent à un compartiment spécifique, les actifs attribués à ces catégories et/ou Classes seront investis ensemble conformément à la politique de placement du Compartiment concerné, sous réserve des caractéristiques spécifiques de ces catégories et/ou Classes d'actions ;
- b) les produits de l'émission d'Actions d'une catégorie et/ou Classe d'Actions seront affectés dans les livres de la Société au Compartiment qui propose cette catégorie et/ou Classe d'Actions de telle sorte que, si plusieurs catégories et/ou Classes d'Actions sont émises dans ce Compartiment, le montant correspondant viendra accroître la proportion de l'actif net du Compartiment en question attribuable à la catégorie et/ou Classe au titre desquelles/de laquelle les Actions doivent être émises ;
- c) les actifs, engagements, revenus et frais relatifs à un Compartiment seront imputés à la/aux catégorie(s) et/ou Classe(s) correspondant à ce Compartiment ;
- d) si un actif découle d'un autre actif, il sera attribué, dans les livres de la Société, au même Compartiment ou à la même catégorie et/ou Classe d'Actions que celui/celle auquel/à laquelle appartient l'actif dont il découle et à chaque nouvelle évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment ou à la catégorie et/ou Classe d'Actions correspondant(e) ;
- e) lorsque la Société présente un engagement imputable à un actif d'un Compartiment ou d'une catégorie et/ou Classe d'Actions spécifique ou à une opération en relation avec un actif d'un Compartiment ou d'une catégorie et/ou Classe d'Actions spécifique, cet engagement sera attribué au Compartiment ou à la catégorie et/ou Classe d'Actions en question ;
- f) si un actif ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment spécifique, cet actif ou engagement sera attribué à tous les Compartiments au prorata de la Valeur nette d'inventaire des catégories et/ou Classes d'Actions concernées ou de la manière que le Conseil d'administration déterminera de bonne foi ;
- g) les distributions versées aux détenteurs d'Actions d'une catégorie et/ou Classe d'Actions auront pour effet de réduire la Valeur nette d'inventaire de la catégorie et/ou Classe d'Actions concernée du montant correspondant.

B. EVALUATION DES ACTIFS

Sauf stipulation contraire à l'Annexe 1, les actifs et engagements de chacun des Compartiments de la Société seront évalués selon les principes suivants :

1. la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue, des montants à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts échus mais non encore encaissés correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être perçue en entier, auquel cas la valeur de ces actifs sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat afin de refléter leur valeur réelle ;
2. les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public seront évalués sur la base du dernier cours connu et, si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est négocié sur plusieurs marchés, sur la base du dernier cours connu sur le marché principal de cette valeur ou cet instrument. Si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation s'effectuera sur la base de la valeur de réalisation probable déterminée avec prudence et de bonne foi ;
3. les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public, seront évalués sur la base de leur valeur de réalisation probable, telle que déterminée avec prudence et de bonne foi ;
4. les cours des titres libellés dans d'autres devises que la devise de référence du Compartiment concerné seront convertis au dernier taux de change disponible ;
5. la valeur de liquidation des contrats à terme et d'option qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés correspondra à leur valeur de liquidation nette, telle que déterminée selon les règles définies par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme et d'option négociés sur des marchés réglementés sera déterminée sur la base du dernier prix de vente disponible pour ces contrats sur les marchés réglementés sur lesquels ils sont négociés par la Société. Si un contrat à terme ou d'option ne peut être liquidé le jour de l'évaluation de l'actif net, le Conseil d'administration déterminera avec prudence et de bonne foi la base sur laquelle la valeur de liquidation du contrat en question sera calculée ;
6. Le Conseil d'administration peut autoriser l'utilisation de la méthode d'évaluation du coût amorti pour les titres de créance négociables à court terme dans certains Compartiments. Cette méthode permet d'évaluer un titre à son coût avant de supposer un amortissement constant à maturité de toute prime ou décote, quelle que soit l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur de marché du titre ou d'autres instruments. Si cette méthode offre la garantie d'une juste évaluation, il est possible qu'au cours de certaines périodes, la valeur ainsi déterminée soit supérieure ou inférieure au prix que le Compartiment recevrait s'il vendait les titres. Cette méthode d'évaluation ne sera utilisée que conformément aux directives de l'ESMA concernant les actifs éligibles à l'investissement des OPCVM et uniquement pour des titres dont l'échéance à la date d'émission ou l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à 397 jours ou dont le taux d'intérêt est révisé à intervalles réguliers, au moins tous les 397 jours ;
7. les parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC seront évaluées à leur dernière Valeur nette d'inventaire par part/action connue ;
8. les swaps de taux d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché déterminée par référence à la courbe des taux applicable. Les swaps d'indices ou d'instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché déterminée par référence à l'indice ou à l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swap sur les indices ou les instruments financiers considérés s'effectuera sur la base de la valeur de marché desdits contrats conformément aux procédures définies par le Conseil d'administration ;

9. tous les autres titres et actifs seront évalués à leur valeur de marché, telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures définies par le Conseil d'administration ;
10. tous les autres actifs seront évalués sur la base de leur valeur de réalisation probable, telle que déterminée avec prudence et de bonne foi.

3. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE AINSI QUE DE L'EMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES ACTIONS

1. Sans préjudice des causes légales de suspension, le Conseil d'administration peut suspendre à tout moment le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ces Actions dans les cas suivants :
 - (a) lors de toute période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des autres marchés réglementés sur laquelle/lequel une part importante des actifs de la Société attribuables à la Classe d'Actions concernée sont cotés est fermé(e) ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
 - (b) lorsque, du fait d'une situation d'urgence, la Société ne peut liquider ou évaluer des actifs pour le compte de la Classe d'Actions concernée ;
 - (c) lorsque les moyens de communication habituellement employés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs de la Société ou les prix ou valeurs courants sur un marché ou une bourse de valeurs sont hors service ;
 - (d) lorsque la Société se trouve dans l'impossibilité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements au titre du rachat d'Actions ou lorsqu'un transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou à des paiements dus au titre du rachat d'Actions ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux ;
 - (e) à la suite de la publication d'un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires appelée à se prononcer sur la dissolution ou la liquidation de la Société ;
 - (f) si le Conseil d'administration a constaté, lors de la préparation ou de l'utilisation d'une évaluation ou de la réalisation d'une évaluation ultérieure ou subséquente, que les valorisations d'une part importante des actifs de la Société attribuable à une Classe d'Actions particulière ont évolué de façon notable ;
 - (g) dans toute autre circonstance où le fait de ne pas procéder ainsi pourrait conduire la Société ou ses Actionnaires à subir des conséquences fiscales ou des préjudices, pécuniaires ou autres, que la Société ou ses Actionnaires n'auraient sinon pas subis ;
 - (h) en cas de fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment ou avec un autre OPCVM (ou un Compartiment d'un autre OPCVM), dès lors qu'une telle suspension est nécessaire pour protéger les Actionnaires ; et/ou
 - (i) lorsqu'un Compartiment agit en tant que fonds nourricier d'un autre OPCVM, si le calcul de la Valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître ou du compartiment ou de la Classe d'Actions en question est suspendu.
2. La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments sera annoncée par tous moyens appropriés, et notamment par la publication d'un avis dans les journaux où les Valeurs nettes d'inventaire sont normalement publiées. Les Actionnaires ayant demandé la conversion ou le rachat d'Actions du/des compartiment(s) concerné(s) en seront également dûment informés.

3. Dans des circonstances exceptionnelles susceptibles de nuire aux intérêts des Actionnaires ou dans le cas d'importantes demandes de rachat ou de conversion d'Actions d'un compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne déterminer la valeur des Actions de ce compartiment qu'après avoir vendu les valeurs mobilières nécessaires pour le compte de la Société.

Le cas échéant, les demandes de souscription, de rachat et de conversion traitées simultanément seront exécutées sur la base de la première Valeur nette d'inventaire ainsi calculée.

VI. DIVIDENDES

1. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires décidera, sur proposition du Conseil d'administration, de l'affectation des bénéfices nets annuels ressortant des comptes au 31 décembre de chaque exercice.

L'assemblée générale des Actionnaires se réserve le droit, dans les limites du droit applicable, de distribuer les actifs nets de chacun des Compartiments de la Société. La nature de la distribution (revenus nets des investissements ou capital) sera mentionnée dans les états financiers de la Société.

Toute décision de l'assemblée générale des Actionnaires de distribuer des dividendes aux Actionnaires d'un Compartiment particulier ou d'une catégorie ou Classe d'Actions particulière, nécessite l'accord préalable des Actionnaires du Compartiment ou de la catégorie ou Classe d'Actions en question, qui se prononceront selon les conditions de majorité indiquées dans les Statuts.

Le Conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes.

2. PAIEMENT

Les dividendes et acomptes sur dividendes au titre d'une Classe d'Actions seront versés aux date et lieu fixés par le Conseil d'administration.

Les dividendes et acomptes sur dividendes dus non réclamés par les Actionnaires concernés dans un délai de cinq ans à compter de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront au Compartiment, à la catégorie et/ou à la Classe d'Actions concerné(e)s.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes ou acomptes sur dividendes non réclamés que la Société conservera, jusqu'à la date de prescription, pour le compte des Actionnaires y ayant droit.

Les distributions de revenus ne sont dues que dans la mesure où la réglementation des changes applicable autorise de telles distributions dans le pays de résidence des bénéficiaires.

VII. FRAIS A CHARGE DE LA SOCIETE

La Société assume les frais suivants :

- les frais de constitution de la Société, y compris les frais liés aux services fournis dans le cadre de la constitution de la Société, à l'inscription à la cote officielle d'une bourse de valeurs et à l'obtention de l'agrément des autorités compétentes ;
- l'ensemble des émoluments, frais et commissions dus à la Société de gestion, à la Banque dépositaire (y compris la rémunération de celle-ci en tant qu'Agent de registre de la Société), aux distributeurs, aux Conseillers en investissement et Gestionnaire et, s'il y a lieu, aux banques correspondantes ;
- les commissions et frais de l'Agent administratif ;
- les honoraires et frais du réviseur agréé ;

- les frais d'enregistrement ;
- la quote-part des bénéfices revenant aux administrateurs ainsi que leurs débours ;
- les frais d'impression et de publication des informations destinées aux Actionnaires et, en particulier, les frais d'impression et de distribution des rapports périodiques ainsi que du Prospectus et des brochures ;
- les frais de courtage ainsi que tous autres frais et commissions liés aux transactions sur valeurs mobilières et autres instruments détenus en portefeuille ;
- les taxes et prélèvements auxquels les revenus de la Société peuvent être assujettis ;
- le droit d'enregistrement fixe (cf. point IX 1A) ainsi que les droits payables aux autorités de surveillance et les frais liés à la distribution des dividendes ;
- les frais liés aux services de conseil et autres frais en rapport avec des mesures exceptionnelles, notamment ceux engendrés par la consultation d'experts et les autres procédures similaires destinées à protéger les intérêts des Actionnaires ;
- les frais d'adhésion aux associations professionnelles et organismes boursiers auxquels la Société décide d'adhérer dans son propre intérêt et dans l'intérêt de ses Actionnaires ;
- les frais de préparation et/ou de dépôt des documents réglementaires et de tous autres documents concernant la Société, y compris toute déclaration d'enregistrement, tout prospectus et toute note d'information, destinés à des autorités quelconques (en ce compris les associations officielles d'agents de change) compétentes à l'égard de la Société ainsi que des offres d'émission d'Actions, les frais de préparation, dans les langues requises dans l'intérêt des Actionnaires, d'envoi et de distribution des rapports annuels et semestriels ainsi que de tous autres rapports et documents nécessaires en vertu du droit applicable ou des règlements des autorités susmentionnées (à l'exception des frais de publicité et de tous autres frais directement liés à l'offre ou à la distribution des Actions, y compris les frais d'impression et de reproduction des documents énumérés ci-avant ou des rapports utilisés par les distributeurs des Actions dans le cadre de leur activité commerciale) ;
- les frais de préparation, de publication et d'envoi des avis à l'attention des Actionnaires, les commissions, frais et dépenses des représentants locaux nommés conformément aux règlements des autorités, les frais liés à la modification des documents réglementaires et les frais encourus pour permettre à la Société de se conformer à la législation et aux réglementations officielles ainsi que pour obtenir et conserver une cotation en bourse des Actions, à condition que ces dépenses soient faites principalement dans l'intérêt des Actionnaires.

Ces frais et charges seront prélevés sur l'actif des différents Compartiments, au prorata de leur actif net. Les frais fixes seront répartis entre les Compartiments proportionnellement à leur actif et chaque Compartiment, catégorie ou Classe d'Actions supportera les frais qui lui sont propres. Les frais généraux de nature récurrente seront prélevés en premier lieu sur les revenus courants et, en cas d'insuffisance, sur les plus-values réalisées.

En rémunération de son activité de banque dépositaire, la Banque dépositaire percevra une commission trimestrielle de la part de la Société, calculée sur la base des Valeurs nettes d'inventaire moyennes des différents Compartiments au cours du trimestre considéré, comme indiqué à l'Annexe 1.

En outre, tous les frais raisonnables encourus par la Banque dépositaire dans le cadre de son mandat, y compris (sans s'y limiter) les frais de téléphone, télex, télécopie, transmission électronique et postaux, ainsi que les frais de ses correspondants, seront supportés par le Compartiment concerné de la Société. La Banque dépositaire peut par ailleurs facturer la commission d'usage au Grand-Duché de Luxembourg au titre de ses services d'Agent payeur.

En rémunération de son activité d'Agent administratif et des services administratifs qu'il fournit à la Société (tenue de la comptabilité, calcul de la Valeur nette d'inventaire, fonctions d'agent de registre, secrétariat), l'Agent administratif percevra une commission de la part de la Société, calculée comme indiqué à l'Annexe 1.

En outre, tous les frais raisonnables, y compris (sans s'y limiter) les frais de téléphone, télex, télécopie, transmission électronique et postaux, encourus par l'Agent administratif dans le cadre de

ses fonctions, ainsi que les frais de ses correspondants, seront supportés par le Compartiment concerné.

En vertu des contrats conclus par la Société de gestion avec le/les Conseiller(s) en investissement et/ou Gestionnaire(s), la Société versera à ce/ces dernier(s) la commission de conseil et/ou de gestion et/ou de performance applicable, telle que calculée conformément à l'Annexe 1.

Les frais généraux de nature récurrente seront prélevés en premier lieu sur les revenus des investissements et, en cas d'insuffisance, sur les plus-values réalisées.

Les frais liés à la constitution de tout nouveau compartiment seront supportés par ce Compartiment et amortis sur une période d'un (1) an à compter de la date de sa constitution ou sur toute autre période déterminée par le Conseil d'administration, laquelle ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de la date de constitution du Compartiment.

En cas de liquidation d'un Compartiment, celui-ci supportera la part de ses frais de constitution restant à amortir, le cas échéant.

VIII. FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- a) **Procédure actuelle de souscription** : les Actions sont émises à un prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action, sans commission de souscription, sauf mention contraire dans l'Annexe 1 relative à chaque Compartiment.
- b) **Procédure de rachat** : le prix de rachat des Actions peut être supérieur ou inférieur au prix de rachat payé par les Actionnaires au moment de la souscription, selon que la Valeur nette d'inventaire a augmenté ou diminué, sans commission de rachat, sauf mention contraire dans l'Annexe 1 relative à chaque Compartiment.
- c) **Conversion des Actions** : les conversions s'effectuent sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action des deux Compartiments ou catégories ou Classes d'Actions concerné(e)s, sans commission de conversion, sauf mention contraire à l'Annexe 1 relative à chaque Compartiment.

IX. IMPOSITION – REGIME JURIDIQUE – LANGUE OFFICIELLE

1. IMPOSITION

Les informations suivantes reposent sur les lois, les règlements, les décisions et les pratiques en vigueur au Luxembourg et sont soumises aux modifications qui y sont apportées, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas être une description exhaustive de l'ensemble des lois et considérations fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes par rapport à une décision d'investir dans des actions ou de posséder, de détenir ou de céder des actions. Il n'est pas non plus destiné à conseiller en matière fiscale un investisseur particulier ou potentiel. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de l'achat, de la détention ou de la cession d'actions et quant aux dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils sont assujettis à l'impôt. Ce résumé ne décrit pas les conséquences fiscales des lois de tout Etat, localité ou juridiction fiscale autres que le Luxembourg.

A. IMPOSITION DE LA SOCIETE

La Société est régie par le droit fiscal luxembourgeois.

En vertu de la législation fiscale du Luxembourg, la Société est exonérée de l'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle communale et l'impôt sur la fortune nette.

Aux termes de la législation en vigueur, la Société est soumise à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05 % par an (*à l'exception des Compartiments ou de leurs Classes d'Actions éligibles au taux réduit de 0,01 % par an, comme indiqué dans l'Annexe 1*), calculée et payable trimestriellement sur la base de l'actif net de la Société à la fin du trimestre considéré.

Aucun droit ni aucune taxe n'est dû/due au Luxembourg au titre de l'émission d'actions de la Société, à l'exception d'un droit d'enregistrement fixe payable au moment de la constitution ou de la modification des Statuts et portant sur l'apport de capital.

Les revenus découlant des investissements à l'étranger de la Société peuvent être assujettis à des retenues à la source dans le pays d'origine et sont perçus par la Société après déduction de l'impôt applicable. Les retenues à la source ne sont ni récupérables ni remboursables.

L'émission d'Actions ne donne lieu actuellement à aucun impôt ni droit de timbre au Luxembourg.

Pour finir, la Société peut également être soumise à des impôts indirects sur les transactions et les services facturés compte tenu des différentes lois en vigueur.

B. IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'Actions par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des actions dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- (i) les Actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou
- (ii) les Actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le cédant détient, seul ou avec son/sa conjoint(e) et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10 % du capital social de la société.

Les distributions versées par la Société seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu, et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, donnant ainsi un taux d'imposition marginal maximum de 43,6 %. Les personnes physiques résidentes du Luxembourg soumises au régime de sécurité sociale luxembourgeois devront payer un impôt d'équilibrage budgétaire temporaire de 0,5 % sur leurs revenus professionnels et les revenus du capital.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés de 29,22 % (en 2016 pour les entités ayant leur siège social à Luxembourg-Ville) sur les plus-values réalisées au moment de l'aliénation d'Actions et sur les distributions reçues de la Société.

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) les OPC soumis à la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ou (iii) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des actions ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions feront partie de la fortune nette imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des actions est (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (v) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune nette est prélevé annuellement au taux de 0,5 %. La tranche supérieure à 500 millions d'euros est imposée au taux réduit de 0,05 %.

Actionnaires non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les Actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des actions, ni sur les distributions reçues de la Société, et les Actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune. L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire de 0,5 % sera également prélevé sur les revenus professionnels et du capital des personnes physiques soumises au régime de sécurité sociale luxembourgeois.

Echange automatique de renseignements

L'OCDE a élaboré une Norme commune de déclaration (« NCD ») afin d'obtenir un échange automatique de renseignements (EAR) complet et multilatéral et ce, à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « **Directive européenne NCD** ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États membres. Pour l'Autriche, la directive européenne NCD s'appliquera pour la première fois le 30 septembre 2018 pour l'année civile 2017, ce qui veut dire que la directive 2003/48/CE du Conseil relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts du 3 juin 2003, telle que modifiée, s'appliquera une année de plus.

La Directive européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« **Loi NCD** »). La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, la Société peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD et de déclarer les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), si ce compte est considéré comme un compte à déclarer NCD selon la Loi NCD. La Société communiquera toute information à l'investisseur selon laquelle (i) la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi NCD ; (ii) les données à caractère personnel seront uniquement utilisées aux fins de la Loi NCD ; (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à la NCD et, par conséquent, d'assumer les éventuelles conséquences en l'absence de réponse ; et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales

luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ainsi qu'un droit de rectification de ces données.

En vertu de la Loi NCD, le premier échange de renseignements devrait se faire pour le 30 septembre 2017 pour les renseignements relatifs à l'année civile 2016. Selon la Directive européenne NCD, le premier EAR doit être appliqué pour le 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des Etats membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« **Accord multilatéral** ») permettant l'échange automatique de renseignements au titre de la NCD. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la NCD dans les Etats non membres. Il implique la conclusion d'accords de pays à pays.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande d'Actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux exigences de la Loi NCD.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur leur éventuelle imposition et les autres conséquences découlant de la mise en œuvre de la NCD.

Les Actionnaires potentiels sont invités à s'informer et, s'il y a lieu, à se faire conseiller quant à la législation et à la réglementation (notamment en matière fiscale et de contrôle des changes) applicables en ce qui concerne la souscription, le rachat, la détention ou la vente d'Actions dans leur pays d'origine, de résidence et/ou de domicile.

C. FATCA

La loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers ou *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** ») faisant partie de la loi de 2010 sur les incitations à l'embauche en vue de relancer l'emploi (*2010 Hiring Incentives to Restore Employment Act*), est entrée en vigueur aux Etats-Unis en 2010. Le FATCA oblige les institutions financières à l'extérieur des Etats-Unis (« **institutions financières étrangères** » ou « **IFE** ») à transmettre des informations sur les « Comptes financiers » détenus par des « Ressortissants américains déterminés », directement ou indirectement, aux autorités fiscales américaines, l'*Internal Revenue Service* (« **IRS** »), chaque année. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur certains revenus de source américaine d'une IFE qui ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental Modèle 1 (« **AIG** ») avec les Etats-Unis d'Amérique et un protocole d'entente à l'égard de celui-ci. Par conséquent, la Société doit se conformer à cet AIG conclu par le Luxembourg, tel que l'AIG a été transposé en droit luxembourgeois par la Loi du 24 juillet 2015 relative au FATCA (la « **Loi FATCA** ») afin de se conformer aux dispositions du FATCA, plutôt que de se conformer directement aux réglementations du Trésor américain en charge de la mise en œuvre du FATCA. Selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg, la Société peut être tenue de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Ressortissants américains déterminés aux fins du FATCA (les « **comptes à déclarer FATCA** »). De telles informations sur les comptes à déclarer FATCA fournies à la Société seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont à l'échange automatique d'informations avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La Société a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG conclu par le Luxembourg pour être jugée conforme au FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30 % pour sa part relative à de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou réputés de la Société. La Société évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par le FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de garantir la conformité de la SICAV au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, la Société ou la Société de gestion, en sa qualité de société de gestion de la Société, peut :

- a) demander des informations ou de la documentation, y compris les formulaires d'impôt W-8, un numéro d'identification fiscal (GIIN), s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'inscription FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS, ou d'une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- b) transmettre des informations concernant un actionnaire et sa détention de compte dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte à déclarer FATCA selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg ;
- c) transmettre les informations aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) concernant les paiements versés aux actionnaires bénéficiant du statut FATCA d'une institution financière étrangère non participante ;
- d) déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom de la Société, conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg ; et
- e) divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

La Société communiquera toute information à l'investisseur selon laquelle (i) la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi FATCA ; (ii) les données à caractère personnel seront notamment utilisées aux fins de la Loi FATCA ; (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à FATCA et, par conséquent, d'assumer les éventuelles conséquences en l'absence de réponse ; et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ainsi qu'un droit de rectification de ces données.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies par un investisseur potentiel ne répondent pas aux exigences du FATCA, de la Loi FATCA et de l'AIG.

2. REGIME JURIDIQUE

Tout litige entre les Actionnaires et la Société sera réglé par voie d'arbitrage. L'arbitrage sera soumis à la législation luxembourgeoise et la décision sera définitive.

3. LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est l'anglais. Le Conseil d'administration et la Banque dépositaire peuvent néanmoins considérer comme contraignantes, pour elles-mêmes et pour la Société, les traductions dans les langues des pays où les Actions de la Société sont offertes et vendues. En cas de divergence entre la version originale en anglais du Prospectus et sa traduction dans une autre langue, la version anglaise prévaudra.

X. EXERCICE – ASSEMBLEES – RAPPORTS PERIODIQUES

1. EXERCICE

L'exercice de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

2. ASSEMBLEES

L'assemblée générale annuelle se tiendra au Grand-Duché de Luxembourg au siège de la Société à 15h00 le troisième mardi du mois de mai.

Si ce jour coïncide avec un jour férié légal au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le Jour ouvrable suivant.

Afin de pouvoir assister à l'assemblée générale, tous les détenteurs de titres doivent déposer leurs titres cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale au siège de la Société ou aux adresses indiquées dans l'avis de convocation.

Les détenteurs d'Actions nominatives doivent, dans les mêmes délais, informer le Conseil d'administration par écrit (par courrier ou procuration) de leur intention de participer à l'assemblée générale, en précisant le nombre d'Actions pour lesquelles ils prévoient de prendre part au vote.

Les avis écrits de convocation à l'assemblée générale annuelle, qui préciseront la date et l'heure de l'assemblée et indiqueront les conditions de quorum et de majorité applicables, seront envoyés au moins huit (8) jours avant l'assemblée aux détenteurs d'Actions nominatives à l'adresse figurant dans le registre des Actionnaires. Lesdits avis, qui contiendront en outre l'ordre du jour de l'assemblée, seront par ailleurs publiés conformément à la législation luxembourgeoise sur les sociétés commerciales.

Les décisions prises par l'assemblée générale annuelle des Actionnaires s'imposeront à tous les Actionnaires, indépendamment du Compartiment auquel leurs Actions appartiennent. Cependant, les décisions prises par l'assemblée générale annuelle des Actionnaires en ce qui concerne la distribution de dividendes aux Actionnaires d'un Compartiment devront être préalablement approuvées par les Actionnaires du Compartiment ou de la catégorie ou Classe d'Actions en question, sauf dans les conditions décrites à la section VI (I) du Prospectus.

Les Actionnaires d'une catégorie ou Classe d'Actions d'un Compartiment peuvent à tout moment se réunir en assemblée générale afin d'examiner des questions concernant exclusivement ce Compartiment.

De la même manière, les Actionnaires d'une catégorie ou Classe d'Actions peuvent à tout moment se réunir en assemblée générale afin d'examiner des questions concernant exclusivement cette catégorie ou Classe d'Actions.

Les décisions prises lors de ces assemblées s'appliqueront respectivement au Compartiment et/ou à la catégorie ou Classe d'Actions concerné(e).

3. RAPPORTS PERIODIQUES

Des rapports annuels au 31 décembre, vérifiés par les réviseurs statutaires agréés, ainsi que des rapports semestriels non vérifiés au 30 juin seront mis gratuitement à la disposition des Actionnaires dans les locaux de la Banque dépositaire, à d'autres adresses qu'elle aura indiquées, ainsi qu'au siège de la Société. La Société est en droit de publier des rapports financiers abrégés portant la mention que les Actionnaires peuvent en obtenir une version complète aux mêmes adresses que celles précitées. Une version complète desdits rapports financiers peut toutefois être obtenue gratuitement au siège de la Société ainsi qu'auprès de la Banque dépositaire et aux adresses indiquées par la Société. Ces rapports contiendront des informations sur chaque Compartiment ainsi que sur les actifs de la Société dans son ensemble.

Les états financiers de chaque Compartiment seront établis dans la devise de référence du Compartiment concerné tandis que les comptes consolidés seront présentés en EUR.

Les rapports annuels seront mis à la disposition des Actionnaires dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de l'exercice. Les rapports semestriels seront mis à la disposition des Actionnaires dans un délai de deux (2) mois après la fin du semestre.

XI. LIQUIDATION - FUSION DE COMPARTIMENTS

1. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La liquidation de la Société est régie par les dispositions et les conditions du droit luxembourgeois.

A. ACTIF MINIMUM

Si le capital de la Société tombe en dessous des deux tiers du minimum requis par la loi, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la liquidation de la Société à une assemblée générale des Actionnaires, qui ne sera soumise à aucun quorum et se prononcera à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée.

Si le capital de la Société tombe en dessous du quart du minimum requis par la loi, le Conseil d'administration doit également soumettre la question de la liquidation de la Société à une assemblée générale des Actionnaires, qui se réunira là encore sans condition de quorum. Dans ce cas, la liquidation pourra être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de façon à se tenir dans les quarante (40) jours suivant la constatation que l'actif net est descendu en dessous des deux tiers ou du quart, selon le cas, du minimum légal. La Société peut en outre être liquidée par décision d'une assemblée générale des Actionnaires statuant conformément aux dispositions applicables des Statuts.

Les décisions de l'assemblée générale des Actionnaires ou d'un tribunal en matière de liquidation et de dissolution de la Société seront publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« **RESA** ») et dans deux journaux ayant un tirage suffisant, dont au moins un luxembourgeois. Le(s) liquidateur(s) sera (seront) responsable(s) de la publication.

B. LIQUIDATION VOLONTAIRE

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés conformément aux Statuts et aux dispositions du droit luxembourgeois, et le produit net de la liquidation sera réparti entre les Actionnaires après déduction des frais de liquidation.

Les montants qui n'auront pu être distribués à la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la *Caisse de consignation* au Luxembourg au nom des ayants droit jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

L'émission, le rachat et la conversion d'actions seront suspendus dès lors que la décision de dissoudre la Société aura été prise.

2. CLOTURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

A. CLOTURE D'UN COMPARTIMENT, DE CATEGORIES OU CLASSES

Si l'actif d'un Compartiment, de catégories ou Classes d'Actions tombe en dessous d'un seuil considéré par le Conseil d'administration comme étant le minimum en deçà duquel la gestion du Compartiment ou des catégories ou Classes d'Actions concernés serait trop problématique, le Conseil d'administration peut décider de clôturer ce Compartiment ou ces catégories ou Classes d'Actions. Il en va de même dans le cadre d'une rationalisation de la gamme de produits proposée aux clients de la Société.

La décision de clôturer un Compartiment ou des catégories ou Classes d'Actions et les modalités de la clôture seront portées à la connaissance des Actionnaires du Compartiment

concerné par la publication d'avis à cet effet dans les journaux mentionnés à la section XII ci-après.

Un avis relatif à la clôture du Compartiment, des catégories ou Classes d'Actions sera également envoyé à tous les Actionnaires nominatifs dudit Compartiment.

Le cas échéant, l'actif net du Compartiment, des catégories ou Classes d'Actions concernés sera réparti entre les Actionnaires restants de ces Compartiments, catégories ou Classes d'Actions. Les montants qui n'auront pas été réclamés par les Actionnaires à la clôture des opérations de liquidation du Compartiment seront déposés auprès de la *Caisse de consignation* au Luxembourg pour le compte de leurs ayants droit jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

B. FUSION DE COMPARTIMENTS, CATEGORIES OU CLASSES

Le Conseil d'administration peut décider, dans l'intérêt des Actionnaires, de transférer les actifs d'un Compartiment, d'une catégorie ou d'une Classe d'Actions vers un autre Compartiment, une autre catégorie ou une autre Classe d'Actions au sein de la Société ou de les fusionner conformément aux dispositions sur les fusions des OPCVM prévues par la Loi de 2010 et par tout règlement d'exécution (ayant trait en particulier à la notification aux Actionnaires concernés). Une telle fusion peut être effectuée pour diverses raisons économiques justifiant la fusion de Compartiments, catégories ou Classes d'Actions. La décision de fusion sera publiée et notifiée par voie d'avis à tous les Actionnaires nominatifs du Compartiment ou de la catégorie ou Classe d'Actions concerné(e). L'avis en question indiquera en outre les caractéristiques du nouveau Compartiment ou de la nouvelle catégorie ou Classe d'Actions. Tous les actionnaires des Compartiments, catégories ou Classes d'Actions concerné(e)s auront la possibilité de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans frais (à l'exception des frais de désinvestissement), pendant une période d'au moins trente (30) jours avant la date d'effet de la fusion, étant entendu que celle-ci interviendra cinq (5) Jours ouvrables après la fin de la période précitée.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites au paragraphe précédent et dans l'intérêt des Actionnaires, le Conseil d'administration peut décider de transférer les actifs et passifs attribuables à un Compartiment, une catégorie ou une Classe d'Actions à un autre OPCVM ou à un Compartiment, une catégorie ou une Classe d'Actions d'un autre OPCVM (sans égard au fait qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre État membre et constitué sous la forme d'une société ou de type contractuel), conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la directive 2009/65/CE telle que modifiée.

En cas d'apport à un autre organisme de placement collectif du type fonds commun de placement, la fusion n'engagera que les Actionnaires du Compartiment ou de la catégorie ou Classe d'Actions concerné(e) qui l'auront expressément approuvée. Les Actions appartenant aux autres Actionnaires qui ne se seront pas prononcés quant à la fusion leur seront remboursées, sans frais. Une telle fusion peut être effectuée dans diverses circonstances économiques justifiant la fusion de Compartiments.

Si la fusion d'un Compartiment, d'une catégorie ou d'une Classe d'Actions entraîne la cessation de la Société, ladite fusion doit être décidée par une assemblée des Actionnaires du Compartiment, de la catégorie ou Classe d'Actions concerné(e), laquelle assemblée ne sera soumise à aucun quorum et se prononcera à la majorité simple des voix exprimées.

XII. INFORMATIONS ET DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

1. INFORMATIONS A L'ATTENTION DES ACTIONNAIRES

A. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Compartiment, catégorie ou Classe d'Actions sera disponible chaque Jour ouvrable au siège de la Société. Le Conseil d'administration peut également décider de la publier dans des journaux des pays où les Actions de la Société sont proposées et vendues. Elle sera par ailleurs publiée chaque Jour ouvrable sur les pages Finesti et Bloomberg.

La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue au siège de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès des banques assurant les services financiers.

B. PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Les prix d'émission et de rachat des catégories ou Classes d'Actions S seront publiés quotidiennement dans les locaux de la Banque dépositaire ainsi que par les banques assurant les services financiers.

C. AVIS AUX ACTIONNAIRES

Toutes autres informations à l'attention des Actionnaires seront publiées dans le RESA au Luxembourg, pour autant que le droit luxembourgeois applicable le requière. Des publications pourront également être faites dans des journaux luxembourgeois.

2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

La Société de gestion veillera à ce que les informations destinées aux Actionnaires soient publiées ou leur soient communiquées de manière appropriée.

Les documents suivants pourront être consultés pendant les heures de bureau habituelles au siège de la Société et/ou de la Société de gestion :

- le Prospectus ;
- les Statuts ;
- les DIC I ;
- les contrats conclus avec la Banque dépositaire, l'agent domiciliataire et administratif ainsi que le conseiller en investissement et le gestionnaire ; et
- les derniers rapports annuel et semestriel de la Société.

Le Prospectus et le DIC I peuvent être fournis sur un support durable ou via un site Internet. Dans tous les cas, une copie papier sera remise gratuitement aux Investisseurs qui en feront la demande. Il en va de même pour la publication des prix des Actions dans les pays où les Actions sont proposées à la vente au public. Les prix d'émission et de rachat peuvent également être obtenus auprès de la Société de gestion et de la Banque dépositaire. Les rapports annuel et semestriel ainsi que le Prospectus, le DIC I et les Statuts sont en outre disponibles gratuitement auprès de ces dernières.

Par ailleurs, les contrats importants susvisés peuvent être consultés durant les heures normales de bureau au siège de la Société et/ou de la Société de gestion.

ANNEXE 1

COMPARTIMENT(S)

Les Compartiments visent à obtenir des performances raisonnablement élevées tout en appliquant une politique prudente destinée à préserver le capital. La Société prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé. Néanmoins, elle ne peut garantir qu'elle l'atteindra compte tenu des fluctuations des marchés boursiers et des autres risques que comportent les investissements en valeurs mobilières.

Il ne peut être garanti que les objectifs d'investissement des Compartiments seront atteints et les performances passées ne préjugent en rien des résultats futurs.

La Société peut émettre actuellement des Actions des Classes suivantes :

- (i) **Actions de Distribution de Classe D**, qui donnent droit à un dividende annuel et dont la Valeur nette d'inventaire est réduite d'un montant équivalent à la distribution effectuée,
- (ii) **Actions de capitalisation de Classe A**, qui ne donnent droit à aucun dividende et dont la Valeur nette d'inventaire demeure inchangée (ce qui se traduit par une augmentation en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire globale attribuable aux Actions de Capitalisation). Les Actions sont réservées aux investisseurs institutionnels, au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.
- (iii) **Actions de Capitalisation de Classe B**, qui ne donnent droit à aucun dividende et dont la Valeur nette d'inventaire demeure inchangée (ce qui se traduit par une augmentation en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire globale attribuable aux Actions de capitalisation) ;
- (iv) **Actions de Capitalisation de Classe P**, qui ne donnent droit à aucun dividende.
Les Actions de Classe P se différencient par leur structure de frais comme indiqué dans les fiches signalétiques des Compartiments. Les Actions de la Classe P sont réservées aux employés de Tendence Finance.

Les fiches signalétiques des Compartiments en Annexe 1 peuvent faire état d'un montant minimum de souscription initiale.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de renoncer à appliquer ce montant aux fins de l'égalité de traitement des Actionnaires.

1. PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire : La Française Asset Management, France.

En vertu d'un Contrat de gestion d'investissements conclu le 7 mai 2012, La Française Asset Management a été désignée par la Société de gestion pour s'occuper de la gestion du Compartiment, en sa qualité de Gestionnaire, eu égard à son profil d'investissement et à l'orientation de sa politique de placement.

La Française Asset Management est une société de droit français dont le siège social est situé au 128 Boulevard Raspail, F-75006 Paris (France). La société a été constituée le 13 octobre 1978 pour une durée indéterminée sous la forme d'une société par actions simplifiée. La Société est inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 314 024 019 et agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuilles sous le numéro GP 97-076.

Conseiller en investissement : Tendance Finance, France.

En vertu d'un contrat conclu le 7 mai 2012 pour une durée indéterminée, prévoyant un délai de résiliation de trois mois au minimum, Tendance Finance remplit les fonctions de conseiller en investissement et est dès lors chargé de fournir des conseils en placements au regard de La Française Asset Management.

Tendance Finance est une société de droit français dont le siège social est situé au 128, boulevard Haussmann, F-75006 Paris. La société a été constituée le 3 octobre 2011 pour une durée indéterminée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Codes ISIN

LU0778101708 (Classe A Capitalisation « Institutional »)
LU1375840771 (Classe A Capitalisation « Institutional » GBP)
LU0778102185 (Classe B Capitalisation « Retail »)
LU1375840854 (Classe P Capitalisation « Employees »)

Cotation officielle à la bourse de Luxembourg

Les Actions du Compartiment ne sont pas cotées à la bourse du Luxembourg.

2. POLITIQUE DE PLACEMENT

L'objectif du Compartiment est la croissance du capital à moyen terme.

Le Compartiment est essentiellement exposé aux indices boursiers ainsi qu'aux dérivés de taux d'intérêt et de change sur les principales places financières mondiales. Dans le même temps, le Compartiment peut être exposé à des produits liés aux actions, aux taux d'intérêt et aux devises.

Le Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans diverses valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, à condition que (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif total du Compartiment.

Le Compartiment investit dans des classes d'actifs sélectionnées à l'aide des instruments suivants :

- contrats à terme sur indices et taux d'intérêt ;
- contrats de change à terme ;
- titres de créance négociables (EMTN liés aux indices, FTB, obligations, etc.) ;
- swaps ;

- ETF (limités à 10 % des actifs nets du Compartiment) ;
- instruments dérivés cotés.

Le Compartiment applique une stratégie « long / short » (positions orientées à l'achat ou à la vente). Ainsi, les stratégies visent à générer des rendements à la fois sur la hausse et la baisse des prix des actifs sous-jacents.

Le Compartiment peut également investir dans des actions ou des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, mais l'exposition combinée avec celle des ETF ne peut pas dépasser 10 % de son actif net.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides accessoires jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment. Il peut, afin de placer ses liquidités, investir dans des OPC monétaires ou des OPC investis dans : 1) des titres de créance dont l'échéance finale ou résiduelle, compte tenu des instruments financiers qui y sont liés, n'excède pas 12 mois ou 2) des titres de créance dont le taux est ajusté, compte tenu des instruments financiers qui y sont liés, au moins une fois par an.

Le Compartiment peut être exposé aux indices de tous les pays (Dax, CAC 40, Footsie, Nasdaq 100, Ibovespa, par exemple) sans restriction ni prédominance géographique.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut, dans les limites fixées dans le Prospectus, recourir aux techniques et instruments des marchés financiers à terme (cotés, non cotés, fermés ou optionnels, indices boursiers, indices liés aux taux d'intérêt, etc.) à des fins de bonne gestion de portefeuille ou de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments ne seront utilisés qu'à condition qu'ils ne compromettent pas l'intégrité de la politique de placement du Compartiment.

Les indices énumérés ci-dessus sont conformes aux dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les frais/commissions opérationnels directs et indirects découlant de techniques de gestion de portefeuille efficace payables à BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, qui peuvent être prélevés sur les revenus perçus par le Compartiment sont convenus entre la Société et BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, et peuvent être obtenus par les investisseurs, sur demande, au siège de la Société et de la Société de gestion. Ils figurent également dans les rapports annuel et semestriel.

Ces frais et commissions n'incluront pas de revenus occultes.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment ne recevra aucun actif en garantie dans le cadre de ces techniques de gestion de portefeuille efficiente.

Devise de référence du Compartiment : EUR

Profil de risque

Risque lié aux instruments dérivés : le Compartiment fait appel à des instruments dérivés, c'est-à-dire à des instruments financiers dont la valeur dépend de celle d'un actif sous-jacent. Or, les fluctuations de cours de l'actif sous-jacent, même faibles, peuvent entraîner des changements importants du prix de l'instrument dérivé correspondant.

Risque de crédit : le Compartiment peut investir dans des titres de créance. Or, il existe un risque que l'émetteur tombe en défaut de paiement. La probabilité d'un tel événement dépendra de la solvabilité de l'émetteur.

Risque de contrepartie : le Compartiment peut conclure des opérations financières sur produits dérivés et des transactions à réméré ainsi que d'autres contrats qui comportent une exposition au risque de crédit de certaines contreparties. Si une contrepartie manque à son obligation, le Compartiment peut enregistrer une baisse de la valeur de son portefeuille.

Risque opérationnel : Le risque de perte pour le Compartiment résultant de processus internes inadéquats ou de pannes, d'erreurs humaines ou d'événements extérieurs.

Risque de sélection : le jugement du Gestionnaire quant à l'attrait, à la valeur et à l'appréciation potentielle d'un titre donné pourrait se révéler incorrect.

Méthode de gestion des risques

Recours à la méthode de la VaR absolue

Conformément à la Loi de 2010 et aux règlements en vigueur, en particulier la Circulaire CSSF 11/512 et les directives du CESR sur la mesure du risque et le calcul de l'exposition globale et du risque de contrepartie pour les OPCVM (CESR/10-788), ce Compartiment mettra en œuvre la VaR absolue pour mesurer l'exposition globale et le Compartiment applique un processus de gestion des risques permettant d'évaluer l'exposition du Compartiment au risque de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tout autre type de risque pertinent au regard du Compartiment, notamment le risque opérationnel.

Calcul de l'exposition globale

Dans le cadre du processus de gestion des risques, l'exposition globale du Compartiment est mesurée et vérifiée sur la base de la méthode de la « Value at Risk » (VaR) absolue.

En mathématiques financières et en gestion des risques financiers, la « Value at Risk » est une mesure largement utilisée du risque de perte sur un portefeuille particulier d'actifs financiers.

La VaR est calculée sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et d'une durée de détention de 20 jours.

La VaR du Compartiment est limitée à une VaR absolue, calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, et n'excède pas une VaR maximale déterminée par la Société de gestion, dans le respect de la politique de placement et du profil de risque du Compartiment. Cette limite maximale est fixée à 20 %.

Effet de levier

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition, c'est-à-dire d'exposer le Compartiment au-delà du niveau de ses actifs nets. En fonction de l'orientation des opérations réalisées au sein du Compartiment, l'effet des baisses ou des hausses enregistrées dans les actifs sous-jacents de l'instrument dérivé peut être amplifié, entraînant une baisse ou une hausse plus importante de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le ratio de levier attendu est calculé conformément aux directives du CESR sur la mesure du risque et le calcul de l'exposition globale et du risque de contrepartie pour les OPCVM (CESR/10-788).

L'approche par les engagements liés aux instruments dérivés est la méthode utilisée pour déterminer le ratio de levier du Compartiment. Le ratio de levier attendu est inférieur à 900 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Ce ratio de levier comprend l'exposition brute cumulée résultant de l'achat ou la vente de positions.

Le ratio de levier correspond à l'exposition totale calculée sur la base de l'approche par les engagements, sans avoir recours à des opérations de compensation ou de couverture. Ce ratio de levier attendu, tel que communiqué, n'a pas vocation à constituer une limite supplémentaire d'exposition pour le Compartiment.

Le taux de 900 % est obtenu à partir d'une somme de valeurs brutes non ajustées qui augmentent de manière significative les risques financiers associés à la gestion.

Ces instruments dérivés peuvent être utilisés pour diverses classes d'actifs, lesquelles sont susceptibles d'enregistrer des performances différentes.

Profil de l'investisseur

Horizon d'investissement : 3 ans

Profil de l'investisseur : La politique de placement du Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent une plus-value à moyen terme et sont prêts à accepter d'importantes fluctuations liées aux marchés financiers, avec un risque de perte pouvant être marqué lors des périodes prolongées de baisse des marchés.

Le montant pouvant être raisonnablement investi dans l'OPCVM dépend de votre situation financière personnelle. Il est fortement recommandé de diversifier vos placements afin de ne pas vous exposer uniquement aux risques inhérents à cet OPCVM.

3. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION

Commissions de souscription :

Classes A et B : maximum 2 % de la VNI applicable par Action.

Classe P : néant

Commission de rachat : 0 %

Commission de conversion : 0 %

4. FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion : En rémunération de ses services, le Gestionnaire recevra une commission fixe, calculée quotidiennement et sur la base de l'actif net de la classe d'actions. La commission doit être versée au cours du mois suivant la fin du trimestre, comme suit :

Classe A : maximum 2 % par an

Classe B : maximum 3 % par an

Classe P : maximum 1 % par an

Commission de performance :

En outre, le Gestionnaire a le droit de percevoir une commission de performance annuelle.

Une provision ou une reprise sur provision en cas de sous-performance est prise en compte lors de chaque calcul de la VNI.

La part des commissions variables correspondant aux rachats est versée au Gestionnaire.

Classe A : 20 % de la performance, sur la base du « high-water mark »

Classe B : 20 % de la performance supérieure à 5 %, sur la base du « high-water mark »

Classe P : néant

Le principe repose sur un high-water mark avec la VNI de référence définie ci-dessous.

La VNI de référence au début de la période de calcul correspond à la VNI la plus élevée historiquement à la fin de la période. La première référence correspond à la dernière VNI en décembre 2013.

Frais de fonctionnement, y compris la commission de la Société de gestion :

0,50 % p.a., calculée quotidiennement sur la base de l'actif net du Compartiment au cours du trimestre correspondant avec un minimum de jusqu'à 50 000 EUR p. a. et payable le mois suivant la fin du trimestre.

Autres frais : Par ailleurs, toutes les autres dépenses seront prises en charge par la Société. Ces frais sont présentés dans l'Article 31 des Statuts.

5. REGIME FISCAL

Au Luxembourg, le Compartiment est soumis à une taxe annuelle, qui est calculée sur les actifs nets du Compartiment à la fin de chaque trimestre. Le taux de cette taxe (qui est payable trimestriellement) est égal à 0,05 % par an à l'exception des Classes d'Actions qui ne peuvent être détenues que par des investisseurs institutionnels, qui bénéficient de la baisse du taux de 0,01 % par an.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la section IX de la partie principale du Prospectus.

Les actionnaires sont invités à consulter leur conseiller fiscal quant à la législation et à la réglementation en vigueur dans leur pays d'origine et de résidence.

6. VENTE DES ACTIONS

Souscription / Rachat / Conversion

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues au Luxembourg avant 11h00 (heure du Luxembourg) un Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'évaluation, après application des frais décrits dans le Prospectus. Le règlement des souscriptions et des rachats doit intervenir dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation considéré.

Les Actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans valeur nominale. Des fractions d'Actions s'élevant jusqu'au millième d'une Action peuvent être émises.

Types/Classes d'Actions : Les Actions sont des Actions de Capitalisation (Classes A, B et P). Un montant minimum de souscription initiale s'applique aux Actions suivantes :

Classe A : 100 000 EUR

100 000 GBP

Classe B : 1 000 EUR

Classe P : 1 000 EUR

Pour ce Compartiment, la Société émettra des actions dématérialisées nominatives.

Jour d'évaluation Chaque Jour ouvrable au Luxembourg.

Publication de la VNI : La Valeur Nette d'Inventaire peut être consultée au siège de la Société.

7. CONTACTS

Souscriptions, rachats et conversions

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg

60, Avenue J.F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

L-2085 Luxembourg

Tél. : +352 2696 2030

Fax : +352 2696 9747

Contact : BP2S TA Call Centre

Demandes de documentation

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg

60, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
L-2085 Luxembourg
Tél. : +352 2696 2030
Fax : +352 2696 9747

Le Prospectus, le DICI, les Statuts et les rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement au siège social de la Société.